

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

Séance du Lundi 25 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1764).

2. — Protection sociale des Français de l'étranger. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1764).

Discussion générale : Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés); MM. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean-Pierre Bayle, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1770).

Art. 3 (p. 1770).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Pierre Gamboa. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1771).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1771).

Amendements n° 3 rectifié de la commission et 19 rectifié de M. Jean-Pierre Bayle. — MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 6 (p. 1772).

Amendements n° 17 du Gouvernement et 4 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bayle. — Rejet de l'amendement n° 17; adoption de l'amendement n° 4 constituant l'article modifié.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 1774).

Article additionnel (p. 1774).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 9 et 9 bis. — Adoption (p. 1775).

Art. 10 (p. 1775).

Amendement n° 16 de M. Paul d'Ornano. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 11. — Adoption (p. 1775).

Art. 12 (p. 1775).

Amendements n° 22 du Gouvernement et 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Pierre Bayle. — Rejet de l'amendement n° 22; adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 23 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 23 (suite). — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement et sous-amendement n° 27 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et art. 10 (*suite*) (p. 1778).

Amendement n° 16 de M. Paul d'Ornano (*précédemment réservé*) et amendement n° 9 de la commission. — MM. Paul d'Ornano, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

M. Paul d'Ornano. — Retrait de l'amendement n° 16.

MM. le président, le rapporteur, Jacques Habert.

Adoption de l'article 10.

Amendements n° 9 de la commission (*suite*) et 28 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Paul d'Ornano, Jean-Pierre Bayle. — Retrait de l'amendement n° 9; adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 18 du Gouvernement. — Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation); M. le rapporteur. — Rejet.

M. le président.

Amendement n° 10 de la commission, sous-amendements n° 20 et 21 de M. Jean-Pierre Bayle. — MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Paul d'Ornano, Pierre Gamboa. — Rejet du sous-amendement n° 20; adoption du sous-amendement n° 21 et de l'amendement n° 10 modifié.

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 et 16. — Adoption (p. 1784).

Art. 17 (p. 1784).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Pierre Gamboa. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 et 19. — Adoption (p. 1785).

Art. 20 (p. 1785).

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Coordination (p. 1785).

M. le rapporteur.

Art. 12 (p. 1785).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1785).

MM. le rapporteur, Paul d'Ornano, Olivier Roux, Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1786).

4. — Répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1787).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation); MM. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques; Pierre Gamboa.

Clôture de la discussion générale.

Art. 4 (p. 1791).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1792).

6. — Ordre du jour (p. 1792).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 22 juin 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger. [N° 392 et 405 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier le Sénat, notamment son rapporteur, pour le remarquable travail qu'il a effectué. Son rapport écrit reflète des études techniques précises et très ardues parfois.

Le projet de loi qui vous est soumis concerne le troisième volet de la protection sociale de nos compatriotes résidant à l'étranger, c'est-à-dire l'affiliation à un régime d'assurance volontaire par ceux de nos concitoyens expatriés qui ne peuvent ou ne souhaitent pas opter pour le détachement, ou dont le régime de droit local du pays de résidence s'avère insuffisant, en tout ou partie, pour assurer une protection comparable aux normes françaises, voire dans certains cas inexistant.

Je cite pour mémoire les deux autres possibilités qui sont à leur disposition.

Il s'agit, tout d'abord, du maintien de l'affiliation au régime français de droit commun sous la forme du détachement, et cela malgré le transfert d'activité et de domicile à l'étranger.

Il s'agit, ensuite, de l'affiliation au régime de droit local du pays de résidence. Cette situation recouvre de grandes disparités : à côté de pays dotés de systèmes comparables au nôtre couvrant l'ensemble des risques, à prestations comparables en niveau, on peut trouver des situations où tel ou tel risque n'est pas couvert par des régimes publics ou ayant un caractère obligatoire.

Le régime d'assurance volontaire, qui est l'objet principal de notre débat, a été mis en place et complété au fil des années entre 1965 et 1980, par le biais de trois textes législatifs.

Toutefois, la mise en œuvre du système pendant plusieurs années a révélé certaines lacunes et des imperfections tenant essentiellement aux populations à qui le droit de s'assurer est ouvert, au montant des cotisations exigées et au statut de la caisse des expatriés.

Le présent projet de loi permettra de remédier aux défauts du système actuel. Sa mise au point s'est faite en étroite concertation avec les différentes instances du conseil supérieur des Français de l'étranger — commission sociale, bureau permanent, assemblée plénière — sur la base des propositions du ministère des affaires sociales faites en septembre 1982 et des vœux du conseil supérieur.

Le caractère exemplaire de cette procédure préalable a permis un accord unanime du conseil supérieur sur les grandes lignes de l'avant-projet. J'espère qu'il préjuge le vote positif du Sénat, car il paraît important au Gouvernement qu'un vote unanime des deux assemblées sanctionne un texte destiné à nos concitoyens installés hors de nos frontières.

Les cinq éléments principaux de la réforme sont les suivants :

Premier point : création d'une caisse autonome des Français de l'étranger gérée par un conseil d'administration où les assurés, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle par le conseil supérieur des Français de l'étranger, détiendront la majorité des sièges. A ce jour, ces risques sont gérés en direct par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne.

La situation actuelle présente en elle-même une anomalie car, quels que soient les mérites certains des administrateurs de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, on est en droit de penser que la situation de nos concitoyens expatriés leur est peu connue et ne constitue pas leur préoccupation principale.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'instituer une situation plus conforme aux réalités et aux principes propres à l'organisation de la protection sociale dans notre pays, tels qu'ils résultent de la loi du 17 décembre 1982.

La localisation de la caisse ne changera pas et une convention entre la caisse primaire de Seine-et-Marne et celle des Français de l'étranger sera négociée pour obtenir la mise à disposition du personnel et des moyens matériels nécessaires.

La caisse assurera le recouvrement des cotisations et le service des prestations d'assurance volontaire. Cette fusion des fonctions au sein d'un même organisme permettra, d'une part, de rationaliser la gestion du régime, d'autre part, de simplifier les formalités d'adhésion et de paiement des cotisations.

Deuxième point : adaptation de l'assiette de cotisations de l'assurance maladie aux revenus des travailleurs salariés expatriés alors qu'à ce jour n'existe qu'une cotisation forfaitaire unique dissuasive pour les titulaires des revenus les plus faibles.

Le projet de loi pose le principe de la création de catégories dans lesquelles les intéressés seront répartis en fonction de leurs revenus. Les catégories sont définies par rapport au plafond des cotisations de sécurité sociale : une tranche égale aux deux tiers du plafond et une tranche égale au plafond.

Il s'agit là de l'aspect le plus novateur du projet et sans aucun doute le plus difficile à mettre en œuvre. Cela explique peut-être les positions contradictoires prises par le conseil supérieur sur le sujet, la dernière étant favorable à la formule proposée.

La volonté politique de moduler les cotisations en fonction des revenus des assurés que le ministre des affaires sociales a affichée dès le départ se heurte à deux obstacles principaux : la difficulté de concilier solidarité entre les assurés et l'assurance volontaire, d'une part, et la méconnaissance presque totale du revenu des assurés actuels et des assurés potentiels, d'autre part.

A ce jour, les comptes de l'assurance volontaire ont dégagé, pour chaque exercice, des excédents non négligeables eu égard au volume de cotisations reçues, ce qui constitue une base de départ saine en vue de l'adaptation de l'assiette des cotisations. Malgré cela, la marge de manœuvre reste étroite, car une modulation de forte amplitude aurait entraîné pour les titulaires des revenus les plus élevés des majorations substantielles de l'assiette et du taux de cotisation. Or, autant la solidarité est possible dans un régime d'affiliation obligatoire où les titulaires de revenus importants n'ont pas le choix, autant une majoration substantielle des cotisations dans un régime d'affiliation volontaire provoquerait inmanquablement la fuite de tout ou partie des assurés les plus touchés par cette hausse.

Il faut avoir présent à l'esprit que ce régime est concurrencé par les compagnies d'assurances qui s'adressent à la clientèle des entreprises en proposant des tarifs d'appel inférieurs au taux du régime d'assurance volontaire. La concurrence n'est pas égale, car les compagnies sélectionnent les cibles à risque moyen sans offrir de conditions attrayantes ou, le plus souvent même, la possibilité d'adhérer à des individus ou des catégories plus exposés. On peut, certes, déplorer cette concurrence inégale, mais on ne peut l'ignorer et prendre le risque, par des majorations de cotisations trop substantielles, de provoquer une fuite des titulaires des revenus les plus élevés vers ces formules concurrentes.

Si le régime d'assurance volontaire doit, pour vivre avec cette concurrence, faire preuve de souplesse et d'une rapide capacité d'adaptation, il doit néanmoins conserver les caractéristiques essentielles du service public, en particulier la notion d'égalité devant ce dernier. Le Gouvernement se doit de mettre en garde le législateur contre toutes les tentations qui, au nom d'un but légitime — donner des atouts au régime — lui feraient perdre sa substance, à savoir l'accès ouvert à tous dans des conditions identiques.

L'égalité d'accès, le caractère d'assurance collective entre adhérents, la continuité du régime et son articulation avec le régime général constituent des garanties de sérieux et de crédibilité, au-delà même des mesures provisoires et éphémères que peuvent offrir tels ou tels concurrents.

Ces contraintes ont dicté le choix de la modulation retenue : une assiette plancher fixée aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale, et une assiette plafond égale à l'assiette en vigueur du plafond de la sécurité sociale. L'hypothèse retenue permettra une baisse d'un tiers de cotisation pour les titulaires des plus bas revenus, sans majorer la cotisation plafond. Le choix peut paraître trop prudent à certains, mais les deux raisons précitées, et tout particulièrement l'absence de références statistiques, ont dicté cette option. Il s'agit d'un premier pas et les résultats des exercices à venir appelleront des réponses appropriées.

Troisième point important de la loi : l'élargissement du champ d'application personnel de l'assurance volontaire aux résidents dans les pays de la Communauté économique européenne et à des catégories jusque-là exclues.

Le champ d'application personnel des lois du 31 décembre 1976 et du 27 juin 1980 visait les seules personnes de nationalité française, actives ou anciennement actives. Le projet de loi permettra à de nouvelles catégories de Français expatriés, n'exerçant aucune activité professionnelle, de s'assurer volontairement contre les risques de la maladie et les charges de la maternité ; il tendra ainsi vers la généralisation du régime.

Le texte supprime les restrictions posées par les lois de 1976 et de 1980 concernant les Français résidant dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Je pense également que sur la voie de la généralisation une certaine prudence s'impose. Le Gouvernement, au nom de l'indispensable équilibre financier du régime, a volontairement limité l'amplitude de la modulation d'assiette des cotisations. Il ne faudrait pas que ce souci soit perdu de vue au titre des propositions qui pourraient être faites en matière d'accès au régime soit en multipliant les conditions d'accès dérogatoires à taux réduit pour telle ou telle catégorie, soit en ouvrant à des groupes notoirement insolvables le droit d'accès aux conditions générales. On vérifiera très rapidement l'écart entre le droit et le fait, ce qui conduira à fixer des seuils très bas pour des groupes nombreux qui pourraient déstabiliser le régime.

J'attire votre attention sur ce fait, mesdames et messieurs les sénateurs, car il ne faudrait pas, par le biais d'une généralisation hâtive et mal maîtrisée, introduire des risques contre lesquels on a voulu se prémunir en matière de modulation des

cotisations. Une cohérence des attitudes doit être observée dans ces deux domaines qui pourraient avoir des effets aussi négatifs sur le régime lui-même.

Quatrième point : la création d'un droit d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse pour les personnes de nationalité française, mères de famille, et résidant à l'étranger, ce qui leur permettra d'acquérir un droit propre à une pension vieillesse et leur donnera des droits équivalents à ceux des mères de famille résidant en France.

Cinquième point : la possibilité ouverte aux entreprises de souscrire aux modalités nécessaires à l'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires, en prenant en charge une fraction de la cotisation aux différentes branches du régime, en pourcentage de la cotisation employeur du régime général.

Le projet gouvernemental a exclu délibérément l'obligation d'affiliation pour les collaborateurs d'entreprises de droit français envoyés à l'étranger et pour lesquels l'entreprise n'aurait pas opté pour la solution du détachement.

Il est apparu que cette obligation ne pouvait être conçue par analogie à la solution en vigueur dans le cadre de l'assurance chômage où le risque couvert ne concerne que le chômage en cas de retour en France alors que ces assurances visent, pour l'essentiel, les risques encourus dans le pays de résidence, qui peuvent être couverts par des régimes locaux d'affiliation obligatoire. Créer une obligation d'affiliation aurait entraîné, dans la majorité des cas, une double cotisation au régime local et au régime des expatriés, ce qui eût pénalisé abusivement les entreprises françaises dans leur concurrence avec les entreprises étrangères.

Le choix en faveur d'une possibilité optionnelle, ouverte par le projet de loi, doit permettre aux partenaires sociaux, dans le cadre d'accords de branche ou d'entreprise, d'opter pour des solutions différentes en fonction de la situation de chacun des pays considérés, de la variété des moyens spécifiquement français à leur disposition et eu égard à la complémentarité de ceux-ci et des régimes en vigueur dans les pays tiers. C'est donc un vaste champ qui s'ouvre à la politique contractuelle.

L'ensemble de ces mesures permettra de combler les lacunes d'un système de protection sociale dont la vocation est d'accueillir ceux qui ne peuvent ou ne veulent s'affilier soit au régime général français, soit au régime de droit commun de leur pays de résidence. Ce projet contribue à faciliter la vie de nos concitoyens de l'étranger dont la présence est indispensable au rayonnement économique, culturel et politique de notre pays, objectif partagé sur l'ensemble des bancs de votre assemblée qui a vocation d'assurer spécifiquement leur représentation. C'est pourquoi, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous demande d'approuver ce projet, qui, sans aucun doute, apportera une amélioration dans la vie quotidienne de nos compatriotes résidant à l'étranger. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre Haute Assemblée doit examiner aujourd'hui un projet de loi tendant à améliorer la protection sociale des 1 500 000 Français qui vivent à l'étranger.

Votre commission souhaiterait, tout d'abord, exprimer son étonnement, voire sa déception, de ce que le Gouvernement ait cru bon de soumettre ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale. Une tradition s'est instaurée depuis les débuts de la V^e République qui veut que les projets de loi intéressant les Français établis hors de France soient soumis en premier examen au Sénat, où siègent les seuls représentants parlementaires des Français de l'étranger.

Le Gouvernement fait ainsi une mauvaise manière à notre Haute Assemblée, que votre commission tenait à souligner.

M. Charles de Cuttoli. Ce n'est pas la première !

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Car c'est bien au sein de notre Haute Assemblée que s'est forgé, au cours des vingt dernières années, le système de protection sociale des Français établis hors de France.

Tout a réellement commencé par la faculté de s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse et de procéder au rachat des cotisations pour les périodes passées, grâce à la loi du 10 juillet 1965 due à l'initiative de notre regretté collègue, le sénateur Armengaud.

Ce texte législatif, qui a marqué l'entrée des Français de l'étranger dans le code de la sécurité sociale, est resté, jusqu'en 1976, la seule référence en matière de protection sociale si l'on excepte une première vague de conventions bilatérales portant sur la sécurité sociale, signées par la France mais ne concernant qu'une partie de nos compatriotes expatriés.

La seconde étape décisive fut franchie grâce au vote par le Parlement de la loi du 31 décembre 1976 qui accorde aux travailleurs salariés français expatriés résidant hors de la Communauté économique européenne la possibilité de s'assurer volontairement contre les risques « maladie, maternité, invalidité », « accidents du travail et maladies professionnelles », et qui précise les droits des travailleurs salariés français détachés à l'étranger au sens de la sécurité sociale française.

Cela faisait suite aux importants travaux de la commission Bettencourt auxquels votre rapporteur, ainsi qu'un certain nombre de nos collègues ici présents, ont pu participer sous la conduite, en ce qui concerne la commission des affaires sociales, de notre ancien collègue, M. Louis Gros, actuellement membre du Conseil constitutionnel.

La caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne fut alors désignée comme caisse de référence et, dès le 1^{er} janvier 1978, ce système a pu fonctionner.

Parallèlement à la mise en place de ce système d'assurances volontaires, un fonds d'assistance destiné à l'action sociale a vu le jour en 1977, sous la tutelle du ministre des affaires étrangères. Les crédits affectés à ce poste par M. Raymond Barre, alors Premier ministre, allaient permettre à l'échéance d'un plan de cinq ans de verser aux personnes âgées nécessiteuses résidant à l'étranger l'équivalent du minimum vieillesse.

Les handicapés français résidant à l'étranger qui, désormais, peuvent se faire attribuer directement dans nos consulats la carte d'invalidité à la suite de l'amendement que votre rapporteur a fait voter par le Parlement en juin 1978, bénéficient eux aussi de l'allocation aux handicapés.

Ces acquis importants ont été complétés, en 1980, par deux textes de loi qui vont dans le sens d'une extension du bénéfice des assurances volontaires de la sécurité sociale française aux principales catégories de Français à l'étranger.

La loi du 27 juin 1980, qui résulte du vote par le Parlement de deux propositions de loi que votre rapporteur a déposées en 1980 au Sénat, et qui ont été contresignées par les autres sénateurs représentant les Français établis hors de France, permet aux travailleurs non salariés français ainsi qu'aux pensionnés français d'un régime de retraite résidant à l'étranger, hors du territoire de la Communauté économique européenne, d'être couverts contre les risques de maladie et de maternité grâce à une affiliation volontaire auprès de la caisse des expatriés.

Si l'on ajoute à ces mesures les possibilités données aux Français de l'étranger de se couvrir contre les risques de chômage, soit collectivement au sein de leur entreprise, soit volontairement, il n'est pas exagéré de dire qu'au début des années 1980 un système cohérent de protection sociale pour les Français expatriés était mis en place, fruit d'un travail accompli en profondeur depuis des années par les délégués du conseil supérieur des Français de l'étranger et les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Quel que soit le travail accompli, il convenait de le parfaire et de le compléter. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur, depuis cette tribune, le 10 décembre 1981, a attiré l'attention du nouveau Gouvernement sur les adaptations qu'il lui paraissait indispensable d'apporter aux textes en vigueur, notamment en vue de réduire le coût dissuasif des cotisations exigées de nos compatriotes, cette baisse des cotisations étant d'autant plus justifiée que le bilan cumulé de la caisse des expatriés était en fort excédent.

Enfin, la protection sociale des Français de l'étranger avait besoin d'être parfaite. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur avait été conduit à déposer deux propositions de loi sur le bureau du Sénat, propositions désignées par l'ensemble des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

La première tendait à généraliser les conditions d'accès aux assurances volontaires françaises ; il était apparu choquant, tant à votre rapporteur qu'à ses collègues sénateurs des Français de l'étranger, que certains de nos compatriotes expatriés soient exclus d'un système français de couverture sociale.

Cette proposition de loi devait donc permettre à tous d'adhérer aux assurances volontaires, à l'instar des possibilités offertes par la loi du 2 janvier 1978 aux Français de métropole.

La commission des affaires sociales avait émis un avis favorable.

La seconde proposition de loi, déposée dès 1980, concernait l'autonomie de la caisse des expatriés de Rubelles et la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale au sein de cette caisse.

Ces appels tendant à parfaire la protection sociale des Français établis hors de France ne furent pas entendus et, depuis trois ans, les seules mesures spécifiques intéressant la protection sociale des Français de l'étranger concernent la réouverture des délais de rachat des cotisations d'assurance vieillesse et la branche d'accidents du travail. Les décrets des 4 et 5 décembre 1982 ont, d'une part, réouvert ces possibilités jusqu'au 1^{er} juillet 1985 et, d'autre part, ont permis l'abaissement de 4 p. 100 à 1,5 p. 100 du taux des cotisations de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

Certes, votre rapporteur n'aurait garde d'oublier l'adaptation aux Français de l'étranger des mesures prises en métropole, mais il doit dire, sans esprit de polémique, que le bilan des trois dernières années est maigre, en ce qui concerne la protection sociale des Français expatriés.

Cette rétrospective de la protection sociale des Français de l'étranger étant maintenant faite, votre commission souhaiterait vous faire quelques commentaires sur le texte du Gouvernement tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale.

Les orientations retenues par le Gouvernement portent sur quatre points.

D'abord, il tend à la création d'une caisse autonome des Français de l'étranger.

Votre rapporteur vous ayant indiqué tout à l'heure qu'il avait lui-même, dès 1980, déposé une proposition de loi dans ce sens, ne peut que se féliciter de l'initiative gouvernementale. L'élection et la composition du conseil d'administration, telles qu'elles sont prévues à l'article 14, amènent, toutefois, de sa part une ferme opposition, le type de scrutin utilisé lui paraissant exagérément compliqué. En outre, donner une voix délibérative aux représentants de l'Etat est parfaitement dérogoire à la loi 82-1061 du 17 décembre 1982 qui détermine notamment l'élection des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale.

Ensuite, le projet de loi adapte l'assiette des cotisations aux revenus des travailleurs salariés.

Les instances du conseil supérieur des Français de l'étranger, et principalement sa commission des affaires sociales, se sont longuement penchées sur cette importante question.

Deux thèses initiales étaient en présence : le déplafonnement des cotisations qui, certes, répondait à un souci de justice sociale mais risquait de provoquer un exode, notamment de nos entreprises, de ce système d'assurance volontaire vers des compagnies d'assurances privées, souvent étrangères, ou l'abaissement uniforme du taux des cotisations, comme l'excédent de la caisse de Rubelles le permettait. Cependant, l'ouverture du régime à de nouveaux adhérents français expatriés aux ressources modestes aurait été insuffisante.

Votre rapporteur et la majorité de la commission des affaires sociales du conseil supérieur des Français de l'étranger ont donc été amenés à proposer que les assurés volontaires soient répartis en deux catégories : l'une au plafond des cotisations de la sécurité sociale, l'autre aux deux tiers de ce même plafond, en fonction des ressources.

Cette proposition, retenue par le Gouvernement, permettra un premier effort de justice sociale et ouvrira ce système d'assurance volontaire à un plus grand nombre d'expatriés.

Le troisième objet du projet de loi est l'élargissement du champ d'application des lois du 31 décembre 1976 et du 27 juin 1980.

Les différents textes votés par le Parlement, en fixant de façon précise les catégories d'assurés concernés, avaient écarté du champ de leur application un certain nombre de Français de l'étranger.

Votre rapporteur avait été amené — et il vous l'a déjà indiqué — à déposer une proposition de loi tendant à généraliser la sécurité sociale des Français de l'étranger. Ce texte faisait référence à la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 en son article 12.

Le texte gouvernemental a préféré citer les catégories de Français expatriés susceptibles de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

Toutefois, un amendement de l'Assemblée nationale complète le texte initial dans des termes identiques à ceux qu'avait retenus votre rapporteur dans sa proposition de loi, achevant ainsi pleinement l'effort de généralisation.

Enfin, le projet de loi prévoit l'accomplissement par les employeurs des formalités nécessaires à l'admission aux assurances volontaires des salariés français expatriés.

Le projet initial du Gouvernement prenait en compte le fait que les employeurs, bien qu'il s'agisse d'assurance volontaire individuelle, facilitaient à leurs salariés les démarches d'affiliation à la caisse de Rubelles.

Les amendements votés par l'Assemblée nationale font une obligation à l'employeur d'effectuer ces démarches lorsque ces salariés en font la demande.

Votre commission, reconnaissant l'aspect incitatif de cet amendement, est favorable à cette obligation ; elle prend acte toutefois que l'article maintient le caractère facultatif de la prise en charge des cotisations par l'employeur.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais présenter au cours de la discussion générale.

En conclusion, madame le secrétaire d'Etat, le projet de loi que vous nous soumettez, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, apporte une réponse partielle aux propositions présentées depuis plusieurs années par les représentants des Français de l'étranger, qu'il s'agisse des grandes associations, du conseil supérieur des Français de l'étranger ou des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Leurs demandes, vœux ou propositions de loi sont ainsi repris, dans certains de leurs aspects, par le texte gouvernemental.

Votre commission ne peut donc que se féliciter de cette initiative, même si elle apparaît quelque peu tardive et qu'elle exige d'être parfaite encore par les amendements qu'elle aura l'honneur de soumettre à votre examen.

Ce projet de loi, après son adoption définitive par le Parlement, aura toutefois laissé dans l'ombre quelques aspects essentiels de la protection sociale des Français de l'étranger.

Notamment, ne sont toujours pas réglées trois questions particulières qui justifient pourtant d'être rapidement résolues. Il s'agit tout d'abord de la couverture sociale des agents contractuels dépendant d'organismes français publics ou privés ou d'organismes internationaux gouvernementaux ainsi que celle des fonctionnaires internationaux. Il s'agit ensuite de l'extension des conventions bilatérales en matière de protection sociale. Il s'agit enfin de la reconnaissance, comme maladies professionnelles, de certaines maladies tropicales non reconnues par notre législation.

Mais surtout, votre commission considère que la prochaine étape dans l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger doit conduire à une prise en charge progressive, par le fonds d'assistance du ministère des relations extérieures, de la couverture sociale des personnes âgées nécessiteuses, des handicapés et de toutes personnes démunies qui reçoivent actuellement une aide directe de ce fonds.

Votre commission suggère, à cet effet, au Gouvernement d'engager un plan de cinq ans qui tende à une augmentation progressive des crédits du fonds d'assistance du ministère des relations extérieures en vue d'autoriser en telle prise en charge. Ainsi, non seulement les plus défavorisés recevraient des prestations d'assistance, mais encore ils bénéficieraient d'une couverture sociale de source française, maintenue dans l'hypothèse d'un retour en France.

L'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger est une longue marche, engagée dès 1965. Votre commission ne voulait pas achever ce présent rapport sans en avoir marqué la prochaine étape.

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve des amendements qu'elle soumettra à votre examen, votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi qui constitue une amélioration certaine, quoique partielle, de la protection sociale des Français de l'étranger. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la protection sociale n'est pas le fruit du hasard, mais le produit de l'histoire, qui a vu la mise en place en France de ce système dont les acquis fondamentaux sont liés à des périodes où la gauche exerçait le pouvoir.

Il était dès lors logique que nos compatriotes résidant hors de France, pour qui la protection sociale est une des préoccupations essentielles, se réfèrent constamment aux avantages existant en France; mais il semble aussi logique que ce soit un gouvernement de gauche qui réalise l'extension et la démocratisation du bénéfice des assurances sociales françaises.

M. Jacques Habert. Pourquoi? Cela concerne tout le monde!

M. Jean-Pierre Bayle. Nous abordons aujourd'hui la dernière phase de la procédure législative au terme d'un processus de concertation tout à fait exemplaire, mené dans le droit-fil de la démocratisation des institutions représentant les Français résidant à l'étranger; je pense notamment à l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel.

M. Charles de Cuttoli. A la proportionnelle au plus fort reste sur deux sièges!

M. Jean-Pierre Bayle. En septembre 1983, un livre blanc sur la protection sociale des Français de l'étranger, document comparable à celui présenté au Parlement par M. Pierre Bérégovoy, a été soumis à l'avis du conseil supérieur des Français de l'étranger.

La commission des affaires sociales de ce conseil, qui a travaillé près de deux ans sur les propositions qui ont abouti au texte que nous examinons aujourd'hui, a été spécialement convoquée en mars dernier pour un ultime examen du projet de loi, et chaque délégué a pu se prononcer sur les options essentielles.

Enfin, au printemps de cette année, un conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger a été mis en place. Il associe aux membres de l'administration et des organismes nationaux les représentants des Français établis hors de France.

M. Paul d'Ornano. En minorité!

M. Jean-Pierre Bayle. Ce conseil a pu exprimer sur le présent projet des avis aussi divers que celui de la mutualité française, des grandes centrales syndicales ouvrières et patronales, ainsi que des caisses nationales de sécurité sociale.

Le processus de concertation a donc été exemplaire mais il n'a pas été limité à l'important projet de loi que nous demandons d'approuver le Gouvernement. En effet, les mesures réglementaires nécessaires à la bonne gestion du système existant ont été prises conformément aux vœux émis par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

Je pense tout particulièrement à la réouverture des délais pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse jusqu'au 1^{er} juillet 1985, qui a été autorisée en décembre 1982, ainsi qu'à la suppression définitive de toute forclusion pour la validation gratuite des périodes d'assurance algériennes.

Je citerai également la baisse du taux de cotisation pour l'assurance volontaire accident du travail-maladie professionnelle de 4 p. 100 à 1,5 p. 100, intervenue en janvier 1983. Je citerai aussi la participation du ministère des relations extérieures au paiement des cotisations des agents de coopération non titulaires.

Le Gouvernement travaille actuellement à trouver des solutions de type réglementaire pour des problèmes tels que la prolongation des délais de paiement des rachats des cotisations d'assurance vieillesse de quatre à six ans, la reconnaissance des maladies tropicales comme maladies professionnelles et des accidents de trajet comme accident de travail.

Vous constaterez donc, mes chers collègues, que, depuis mai 1981, le Gouvernement n'est pas resté inactif dans ce domaine, et qu'en conséquence, je ne partage pas les affirmations de M. le rapporteur sur ce point.

Ce rappel étant fait, permettez-moi de revenir au projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui.

Trois questions s'imposent: le projet est-il souhaitable; est-il opportun; est-il raisonnable?

Sur le premier point, aucun doute n'est possible. Le vote unanime du conseil supérieur des Français de l'étranger en atteste.

Le système existant, qui résulte de la loi du 31 décembre 1976 était d'un champ d'application limité et d'une portée sélective. Il ne s'agit pas d'un reproche, mais du constat de la nécessité de mettre en place un outil de gestion simple pour une couverture sociale allant à l'essentiel.

Les principaux bénéficiaires en ont été les cadres français expatriés, et plus particulièrement ceux qui sont employés par une entreprise de droit français.

L'extension réalisée par la loi du 27 juin 1980 aux travailleurs non salariés expatriés et aux pensionnés de vieillesse est restée limitée quant à sa portée, mais surtout quant au droit d'entrée effectif, en raison du montant élevé d'une cotisation unique et forfaitaire.

Premier constat: il fallait lever le sacro-saint principe de territorialité pour permettre aux mères de famille qui cessent toute activité en partant à l'étranger d'acquiescer des droits propres à retraite. Mieux encore, il convenait de leur permettre de s'affilier à l'assurance maladie-maternité lorsque, sans activité professionnelle et assurant seules les charges de famille, elles sortaient du champ d'application des assurances sociales volontaires.

Les rapporteurs du texte, à l'Assemblée nationale, ont souhaité que les femmes françaises, épouses de nationaux, soient expressément visées par ce texte et puissent se couvrir contre les risques de maladie et les charges de maternité. Il s'agit d'un acquis considérable pour ces catégories de Françaises qui sont, dans de nombreux pays, dans une situation difficile.

Deuxième constat: il fallait étendre à tous les Français expatriés le bénéfice des assurances volontaires au nom du principe de l'égalité de droit à la couverture sociale de source française.

Nous devons saluer, à cette occasion, la souplesse qu'introduit le présent texte, qui vise des catégories spécifiques telles que les préretraités, les chômeurs, les pensionnés d'invalidité, etc., auxquelles seront appliqués des taux de cotisations qui prennent en compte leur situation particulière.

Outre l'extension du droit d'adhésion à la caisse des expatriés aux ressortissants français de la Communauté économique européenne, qui dans certains cas, notamment en République fédérale d'Allemagne, sortent du système d'assurance de base au-delà d'un certain seuil de rémunération, la généralisation systématique s'imposait.

Nous savons tous que toute personne qui sort du système d'assurance se retrouve dans un système d'assistance. Nos consuls le savent bien, les gestionnaires du comité d'entraide aux Français rapatriés le savent aussi. Un principe s'impose: l'assurance pour éviter l'assistance.

L'amendement déposé à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, qui instaure une continuité de couverture en France et à l'étranger pour les catégories qui, comme les pensionnés non salariés, n'en bénéficiaient pas, s'inscrit parfaitement dans cette logique.

Troisième constat: l'absence de progressivité des contributions instaurait jusqu'à présent une sélection dans le droit d'entrée, qui pouvait être choquante, si l'on se réfère aux régimes de protection sociale métropolitains.

La modulation introduite par la création de deux tranches de contribution et l'incitation faite à l'égard des entreprises de droit français ainsi que des établissements culturels et d'enseignement français vont clairement dans le sens de la démocratisation des conditions d'accès au système.

Concernant la modulation, j'aurais préféré l'introduction d'une troisième tranche correspondant au demi-plafond de la sécurité sociale, en accord sur ce point avec les délégués de l'association démocratique des Français à l'étranger, qui ont défendu ce choix devant le conseil supérieur. Je retiens néanmoins les arguments touchant aux risques de déséquilibre financier qui résulteraient de la création de cette troisième tranche.

Si le projet est donc souhaitable, est-il opportun et par là même raisonnable?

Qu'en est-il de l'histoire du système?

Créé en 1978, il atteint rapidement sa vitesse de croisière, mais, malgré l'entrée en application de la loi du 27 juin 1980, stagne très clairement, surtout à propos du nombre de ses adhérents.

La concurrence privée s'accroît et certaines entreprises françaises sortent du système.

Il apparaît donc clairement que, pour éviter toute régression, il faut compléter le champ d'application, mais aussi lever la rigidité constatée.

Le projet de loi nous propose la mise en place d'une caisse des Français de l'étranger, caisse autonome gérée par un conseil d'administration composé de membres qualifiés concernant les

problèmes de protection sociale des Français de l'étranger et disposant d'un fonds d'action sanitaire et sociale. Cette caisse ne pouvait être que spécifique, compte tenu de la situation particulière de nos compatriotes expatriés.

Fait exorbitant de droit commun, la caisse des Français de l'étranger cumulera la fonction U. R. S. S. A. F., c'est-à-dire l'encaissement des cotisations, et caisse primaire, à savoir le versement des prestations.

L'outil de gestion sera donc plus souple et le principe de l'octroi de prestations supplémentaires, telles que les indemnités journalières contre cotisations supplémentaires, a été voté par l'Assemblée nationale.

Cent millions de francs d'excédents ont été dégagés depuis 1978 ; ils seront reversés comme fonds de trésorerie.

Relancer le système exige par ailleurs une généralisation, qui ne peut être effective que si la compensation financière fonctionne entre les différentes catégories d'assurés, mais aussi entre les branches d'assurances, sans pour autant admettre un déficit de telle ou telle d'entre elles.

Pour conclure, je dirai que ce projet de loi comble un vide. Son réalisme laisse augurer favorablement de l'avenir de la caisse des Français de l'étranger et, disant cela, je ne pense pas pécher par excès d'optimisme.

Comment craindre, en effet, que M. Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a équilibré les comptes de la sécurité sociale en 1983 et dégagé des excédents en 1984, puisse laisser mettre en péril la fiabilité du système qu'il nous propose ?

Assurer l'équilibre financier sans mettre en cause le montant des prestations, tel est l'objectif de ce nouveau régime, qui disposera d'une sérieuse marge de manœuvre en jouant sur les taux et qui est appelé, par la souplesse de sa gestion, à répondre à l'attente de nos compatriotes résidant à l'étranger et de nos entreprises exportatrices.

L'avenir dira s'il est possible d'améliorer encore ce régime de protection sociale. Je le pense.

Aujourd'hui, un pas très important est franchi dans le sens que nous souhaitons, depuis longtemps pour certains, si l'on se réfère à la modulation des cotisations.

Les amendements présentés par le groupe socialiste visent à améliorer plusieurs points de ce texte, mais ils sont de portée limitée, car l'Assemblée nationale a fait l'essentiel du travail et je tiens à lui rendre hommage en cette circonstance. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue le docteur Paul Souffrin, retenu dans son département, m'a chargée de vous lire son intervention sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

M. le président. Madame, je me permets de vous rappeler qu'il est interdit par le règlement de lire l'intervention d'un collègue. Je vous demanderai de reprendre à votre compte les propos du docteur Souffrin. Vous l'avez excusé, ce qui est tout à fait naturel, mais c'est vous qui vous exprimez en cet instant et personne d'autre.

Vous avez la parole.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Dois-je reprendre depuis le début, monsieur le président ?

M. le président. Faites comme vous voulez : vous avez la parole et vous en faites le meilleur usage, celui qui vous convient. Mais je ne peux pas laisser créer un précédent qui pourrait ensuite être opposé à un président de séance ; le règlement est là qui l'interdit. On peut très bien excuser un collègue — vous venez de le faire et c'est tout à fait normal — et exprimer les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir être présent, mais on doit s'exprimer soi-même et non lire l'intervention d'un absent.

Pardonnez-moi, madame, de vous avoir interrompue et poursuivez librement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je vous prie donc de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Paul Souffrin, qui, retenu dans son département, ne peut être parmi nous aujourd'hui.

Le projet de loi que nous sommes amenés à discuter représente un effort de la part du Gouvernement pour garantir à tous les Français de l'étranger une couverture sociale ample et équitable.

Sur ses dispositions fondamentales — la création d'une caisse des Français de l'étranger complètement autonome sur les plans financier et administratif, l'adaptation de l'assiette des cotisations aux revenus des travailleurs, la possibilité accordée à de nouvelles catégories d'accéder aux assurances volontaires du régime des expatriés — le groupe communiste de l'Assemblée nationale a déjà exprimé quelques préoccupations, sur lesquelles je me permets aujourd'hui d'insister, en mon nom et en celui de mes collègues, particulièrement de M. Paul Souffrin.

La première de ces préoccupations concerne la gestion démocratique de la caisse autonome. On voit mal, en effet, comment elle pourrait être assurée par un système d'élection à deux niveaux, qui non seulement contredit l'esprit de la loi du 17 décembre 1982, relative à la démocratisation de la sécurité sociale, mais aussi limite, de fait, le droit des assurés à élire leurs représentants. Nous pensons que l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger et du conseil d'administration de la caisse autonome devrait avoir lieu simultanément et au suffrage universel direct.

Notre deuxième souci porte sur l'article 4, qui prévoit la répartition des assurés volontaires en deux catégories, correspondant, l'une, « au plafond des cotisations de sécurité sociale », l'autre, « aux deux tiers du même plafond ». Cette répartition, qui tend à pénaliser les salariés en dessous du plafond de la sécurité sociale, devrait faire place à une cotisation alignée sur le régime général et qui prendrait en compte le revenu fiscal. Mesure d'équité, qui permettrait aux salariés expatriés de supporter une charge proportionnelle à leurs revenus.

Enfin, notre troisième préoccupation concerne l'article 5. Il est regrettable que l'Assemblée nationale ait rejeté l'amendement de notre collègue M. Montdargent, qui préconisait de rendre « obligatoire la participation des entreprises au financement de la protection sociale des salariés expatriés ». Cette participation, contraignant l'employeur à assumer vis-à-vis de ses salariés travaillant à l'étranger les mêmes obligations que celles qu'il a envers ses salariés travaillant en France, aurait permis, nous semble-t-il, un meilleur équilibre financier du régime de la caisse autonome et une protection sociale renforcée.

Cependant, nous sommes sensibles à la modification apportée par l'article 3 à l'article L. 771 du code de la sécurité sociale et visant à préciser que les entreprises établies en France sont tenues désormais d'effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion du personnel qu'elles emploient à l'étranger aux assurances volontaires.

Dans cet esprit d'amélioration, nous souhaitons que le Gouvernement poursuive son action de justice sociale en permettant aux salariés titulaires d'un revenu de remplacement ou d'allocations servies en application des dispositions sociales prises par lui, de bénéficier des accords internationaux de sécurité sociale et des règlements communautaires. Toujours dans le même esprit, nous souhaitons que les titulaires de pension d'invalidité soient exonérés de toutes cotisations.

Pour conclure, je me permets de poser une question et de signaler un oubli.

Pourquoi les représentants du conseil national pour la protection sociale des Français de l'étranger, créé par décret le 23 mars 1984, n'ont-ils pas, semble-t-il, été consultés, comme la loi leur donne compétence, sur l'élaboration de ce projet de loi ?

Quant à l'oubli, je dois constater que, dans ce projet de loi, aucune allusion n'est faite aux droits des territoires d'outre-mer à bénéficier de notre régime général de sécurité sociale.

Telles sont les quelques réflexions que je tenais à exprimer, au nom de mon groupe et au nom du docteur Paul Souffrin, avec le souci que les accords bilatéraux se développent toujours au meilleur niveau afin d'éviter toute disparité entre les individus en matière de protection sociale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, compte tenu de l'importance et de la technicité du débat, il me sera plus aisé de répondre aux différentes questions qui m'ont été posées au fur et à mesure de l'examen des amendements.

Je retiens, pour ma part, deux points.

Le premier est que ce texte fait, bien sûr, partie d'une longue marche vers une amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger. C'est une étape importante — même si ce n'est qu'une étape, monsieur le rapporteur, et j'en suis tout à fait convaincue — qui méritait d'être soulignée. La protection sociale telle qu'elle est vécue aujourd'hui par nos compatriotes à l'étranger est effectivement un des domaines qui les inquiètent le plus. Lorsque j'ai eu l'occasion de les rencontrer lors des voyages que j'ai accomplis et qui sont moins nombreux que les vôtres, j'ai été frappée de constater combien ces problèmes les préoccupent. Nous pouvons commencer à améliorer un certain nombre de situations qu'ils évoquaient. « Commencer » est d'ailleurs impropre puisque, depuis 1965, l'amélioration est réelle. Cette loi sera positive pour eux. Je ne doute pas du fait que nous pourrions ensemble l'améliorer par la suite, si c'est possible.

En tout cas, je prends acte des éléments positifs qui ont été relevés dans le texte, tout en regrettant effectivement un certain nombre de points, en particulier, madame le sénateur, le problème de la consultation : il s'agit que toutes les institutions fonctionnent mieux et que les consultations puissent être établies dans de meilleurs délais et à des moments plus opportuns.

Je vous répondrai plus précisément au fur et à mesure de la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au début du cinquième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, après les mots : « La mère de famille ou la femme chargée de famille » sont insérés les mots : « résidant en France, ainsi que la mère de famille ou la femme chargée de famille de nationalité française, résidant hors du territoire français ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le livre XII du code de la sécurité sociale est ainsi intitulé : « Livre XII. — Français résidant à l'étranger. »

« II. — Dans le titre premier de ce livre, les mots : « Chapitre premier. Travailleurs salariés détachés à l'étranger » sont supprimés.

« III. — Dans le même titre, les mots : « Chapitre II » sont remplacés par les mots : « Titre II ». — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 771 du code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

« II. — Il est ajouté au même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises établies en France doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles.

« Les services extérieurs de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs fran-

çais qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

Par amendement n° 1, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier des deux alinéas ajoutés par le paragraphe II de cet article à l'article L. 771 du code de la sécurité sociale :

« Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Dans son texte initial, l'article 3 modifiait l'article L. 771 du code de la sécurité sociale pour prévoir que les entreprises établies en France avaient la faculté d'effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion des salariés français qu'elles emploient à l'étranger.

Si le texte était ainsi limité aux seules entreprises établies en France, cette faculté d'accomplissement des formalités pouvait entraîner pour l'entreprise qui choisissait de prendre en charge une partie des cotisations, l'obligation pour elle d'indiquer à la caisse des Français de l'étranger cette intention de prise en charge.

Votre commission accepte le principe ainsi posé initialement par le texte sous la réserve d'une modification et d'une observation.

Cette modification est contenue dans l'amendement n° 1 de la commission par lequel ses membres ont souhaité substituer aux termes « entreprises établies en France » les termes « entreprises de droit français ». Une telle modification permet d'éviter que l'article 3 ne s'applique aux sociétés étrangères ayant une succursale en France et aux filiales de droit local de sociétés mères ayant leur siège social en France. Cette nouvelle rédaction de votre commission lui paraît répondre aux impératifs qu'impose le respect de la souveraineté des Etats.

Le texte initial appelle, en outre, une observation de votre commission. Les sociétés mères ne sont liées par les conséquences de l'article 3 que pour les seuls salariés qu'elles emploient directement. S'il peut arriver qu'elles interviennent pour le compte de salariés finalement employés par l'une de leur filiale de droit étranger, ces démarches ne sauraient être entendues comme l'indice que le contrat de travail lie finalement l'intéressé au siège social de sa société établie en France. C'est une distinction importante.

En formulant cette remarque j'entends que les travaux préparatoires de ce texte n'aient pas pour conséquence de renforcer encore une jurisprudence qui ne me paraît pas de nature à clarifier les rapports qui découlent du contrat de travail de nos compatriotes à l'étranger.

Le texte initial de l'article 3 a été complété par l'Assemblée nationale qui a souhaité imposer aux entreprises de droit français qu'elles accomplissent les formalités nécessaires à l'adhésion du salarié lorsque celui-ci en formule la demande expresse.

Certes, une telle obligation peut apparaître comme une contrainte supplémentaire imposée aux entreprises ; votre commission ne l'a pas négligée. Cependant, cette obligation d'affiliation se situe, lui semble-t-il, dans des limites extrêmement précises puisqu'elle n'a pas de conséquence sur la participation au paiement des cotisations qui reste bien, pour l'entreprise, une simple faculté ; nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen de l'article 5.

Dès lors, votre commission a souscrit à la proposition retenue par les députés puisqu'elle y a vu une incitation faite aux entreprises de recourir au régime géré par la caisse des Français de l'étranger.

Simplement, sur le plan strictement rédactionnel, votre commission a voulu distinguer le cas dans lequel l'entreprise accomplit les formalités de sa propre initiative de celui où elle est contrainte de le faire sur la demande de l'intéressé.

Tels sont, monsieur le président, les deux principaux objets de cet amendement : clarifier la rédaction du texte, et en préciser la portée juridique. Sous la réserve de l'adoption de cet amendement, elle demande au Sénat d'approuver le fond de cet article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui clarifie la rédaction de l'article 3, notamment quant à l'emploi des mots « de droit français » pour qualifier les entreprises qui effectuent les formalités d'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je tiens à émettre une réserve de premier plan sur le remplacement du terme « doivent » par le verbe « peuvent ». En effet, en tout état de cause, cela laisse la porte ouverte au laxisme et à toutes les situations en mosaïque qui donneront un droit divin à l'employeur.

C'est pourquoi, récusant ce terme, j'indique que le groupe communiste s'abstiendra sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Gamboa, je tiens à vous rappeler pour votre information personnelle que l'amendement comporte deux phrases; première phrase : « Les entreprises de droit français peuvent effectuer les formalités nécessaires... » ; seconde phrase : « Elles doivent effectuer ces formalités... »

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à préciser à notre collègue M. Gamboa que si l'entreprise a la faculté d'accomplir les formalités pour le compte de son personnel auprès de la caisse de Rubelles, elle y est néanmoins obligée quand le salarié le demande. Vous avez donc satisfaction sur ce point, monsieur Gamboa, puisqu'il n'y a pas de laxisme ; il y a obligation quand le salarié le demande.

Toutefois, je vous renvoie à l'article 5 en vous précisant que ces formalités n'imposent pas à l'employeur — nous sommes, en effet, dans un régime d'assurance volontaire — l'obligation du paiement des cotisations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Dans la première phrase de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, le mot : « chapitre », est remplacé par le mot : « titre ».

« II. — Le deuxième alinéa (a) du même article est ainsi rédigé :

« a) pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des rémunérations professionnelles des assurés volontaires dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 2, M. Cantegrit, au nom de la commission propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par les mots : « et le mot « intégralement » est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Cet article 4 constitue un des points essentiels de ce texte puisqu'il introduit le principe d'une certaine modulation des cotisations dues par les salariés au régime d'assurance volontaire en fonction de leurs ressources.

J'ai eu l'occasion déjà de dire au cours de la discussion générale que notre commission approuvait cette modulation qui conciliait les contraintes financières qui s'imposent au régime avec les exigences de la solidarité nationale envers nos compatriotes établis à l'étranger.

L'accord de votre commission est renforcée d'ailleurs par le fait que ce texte reflète les propositions formulées par le conseil supérieur des Français de l'étranger à l'occasion de la préparation de ce projet de loi, conseil qui, on l'a dit tout à l'heure, a été consulté.

Simplement, à l'article L. 777, il est apparu nécessaire à votre commission d'apporter une correction formelle. La loi de 1980 instituant la protection sociale des travailleurs non salariés et des pensionnés français vivant à l'étranger avait introduit le principe d'une solidarité financière entre les régimes, ce qui excluait donc que chacune de ces branches soit financée exclusivement, « intégralement » dans le texte, par le produit des cotisations.

Or, ce terme « intégralement » a été maintenu en ce qui concerne le régime des salariés. Il convient donc de supprimer cet adjectif pour cette branche, comme pour toutes les autres.

Certes, la notion de financement intégral s'applique aux salariés, non point seulement en ce qui concerne leur rapport avec les autres branches, mais encore avec les différentes assurances volontaires auxquelles ils ont la faculté d'adhérer. Cette réserve me paraît toutefois insuffisante pour justifier de maintenir un terme que, par son amendement n° 2, votre commission vous suggère de supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement puisqu'il a accepté des amendements semblables à l'Assemblée nationale, qui visaient à instaurer une solidarité entre les différentes catégories d'assurés.

Il est, en effet, logique, dès lors que la solidarité financière joue en faveur des travailleurs non salariés, des pensionnés, ainsi que des nouvelles catégories d'assurés volontaires français, qu'elle soit instaurée pour les travailleurs salariés expatriés.

Néanmoins, dans le cadre de cette solidarité globale au sein de l'assurance volontaire, il conviendra de tendre vers l'équilibre de chaque risque par catégorie d'assurés dans un rapport réaliste entre ressources des assurés et effort contributif de leur part. Il faut garder à l'esprit les limites de la solidarité dans le cadre d'un régime d'assurance volontaire.

Je remercie la commission, son président, ainsi que M. le rapporteur de cet amendement qui, effectivement, permet d'apporter une harmonisation à l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises qui effectuent les formalités nécessaires à l'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles peuvent prendre en charge les cotisations afférentes à ces assurances. Dans cette hypothèse, elles doivent informer expressément la Caisse des Français de l'étranger de leur volonté de se substituer au salarié pour le paiement d'au moins une partie des cotisations.

« La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Cantegrit, au nom de la commission, tend :

« I. A remplacer le texte proposé par cet article pour insérer deux alinéas après le quatrième alinéa de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations. »

« II. En conséquence, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « deux alinéas ainsi rédigés », par les mots : « un alinéa ainsi rédigé ».

Le second, n° 19, présenté par M. Jean-Pierre Bayle, et les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à rédiger les deuxième et dernier alinéas de cet article comme suit :

« Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations.

« La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. L'article 5 du projet de loi qui nous est soumis impose aux employeurs, qui ont accompli facultativement ou sur la demande de leurs salariés — je le rappelais précédemment — l'adhésion de ceux-ci, d'indiquer qu'ils souhaitent effectuer cette prise en charge et leur volonté de participer au paiement des cotisations.

Il ne s'agit pas là — je tiens à le dire solennellement — d'imposer une participation financière aux entreprises. Ne nous trompons pas : il s'agit d'un régime d'assurance volontaire. Cette mesure tend simplement à prévoir que, lorsque les entreprises accomplissent ces formalités d'adhésion et qu'elles acceptent de prendre en charge les cotisations, elles doivent le faire connaître à la caisse. C'est un souci d'information et de facilité de gestion pour la caisse de rattachement.

Dans ces conditions, votre commission accepte la première partie du texte, sous la réserve d'une nouvelle rédaction propre à mieux faire apparaître la frontière qui sépare les obligations imposées aux entreprises et la faculté qui leur est laissée d'apporter une aide financière à leurs salariés.

Le deuxième objet de cet article 5 est de prévoir, lorsque les entreprises acceptent de prendre en charge une partie des cotisations, qu'elles doivent s'acquitter d'une part minimale de celles-ci. Après mûre réflexion, il est apparu à votre commission que la fixation de ce plancher pouvait être de nature à laisser penser aux entreprises que la seule prise en charge de cette cotisation minimale suffirait à les libérer de toute obligation.

Dans la pratique, actuellement, 75 p. 100 des entreprises accomplissent les formalités d'adhésion et acceptent de prendre en charge tout ou partie des cotisations.

Votre commission a donc considéré que le second alinéa de l'article 5 risque de se retourner contre les salariés eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle elle a souhaité le supprimer.

Si nos collègues députés souhaitent maintenir un tel dispositif, votre commission doit dire dès maintenant qu'elle n'y ferait pas une opposition formelle. Mais elle tient à informer cette Assemblée, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, que d'après les informations que nous avons pu avoir, les entreprises pourraient être incitées à s'en tenir à cette cotisation minimale au lieu de participer plus largement aux cotisations de la caisse de Rubelles à laquelle elles ont inscrit leurs salariés et pour laquelle elles ont participé volontairement, je dis bien « volontairement », aux frais.

Voilà ce qui a guidé votre commission dans ses observations et dans ses amendements.

M. le président. Monsieur Bayle, je vais vous donner la parole pour défendre votre amendement n° 19, mais je voudrais, auparavant, vous suggérer, puisque votre dernier alinéa reproduit

exactement le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, si je vous ai bien lu — vous faites un signe d'approbation, je vous en remercie — de proposer une nouvelle rédaction du deuxième alinéa et de supprimer toute référence au dernier alinéa. Vous voudrez bien me donner une réponse sur ce point.

Vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, le deuxième alinéa de l'amendement que je présente au nom du groupe socialiste reprend le texte de l'Assemblée nationale, mais le premier alinéa présenté par la commission nous donne tout à fait satisfaction. Il ne s'agit donc pas de rectifier cet amendement ! Mais nous tenons à ce que le deuxième alinéa demeure tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Bayle, il faut que le débat soit clair. Vous êtes parfaitement d'accord avec la commission, mais vous ne voulez pas supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 777 du code de la sécurité sociale. Il existe pour cela un moyen bien simple : il vous suffit de déposer un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. Jean-Pierre Bayle. Je suis d'autant moins disposé à cette démarche que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a clairement fait état de son accord potentiel pour la commission mixte paritaire.

M. le président. L'amendement n° 19 n'est donc pas rectifié. J'ai essayé de clarifier les choses et je consulte maintenant la commission sur cet amendement, dont nous avons bien compris la portée.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le principe d'une cotisation minimale. J'ai déjà largement expliqué les motifs pour lesquels je ne peux accepter l'introduction d'un alinéa qui, à mon sens, risque de se retourner contre les salariés eux-mêmes.

Je comprends fort bien les motivations qui incitent nos collègues de l'Assemblée nationale et M. Bayle à formuler une telle proposition, mais j'indique très clairement à nos collègues socialistes du Sénat que leur amendement risque de se retourner contre eux. Je souhaite donc que ce texte ne soit pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements n° 3 rectifié et 19 ?

Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3 rectifié, qui améliore la rédaction du premier alinéa de l'article 5. Mais il souhaite qu'une fraction minimale de cotisation soit dans tous les cas laissée à la charge de l'entreprise de manière à faciliter les négociations entre les salariés et leur employeur lors de l'expatriation.

Pour cette raison, je suis également favorable à l'amendement n° 19 de M. Bayle, qui est, à mes yeux, particulièrement important. Les entreprises françaises éprouvant parfois des difficultés à trouver des salariés acceptant de s'expatrier. Si l'amendement est voté, une solution à ce problème sera trouvée et cette loi de clarté, de cohérence et d'équité sera améliorée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 778 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778. — Des prestations supplémentaires peuvent être établies par accord contractuel entre, d'une part, le conseil d'administration de la caisse mentionnée à l'article L. 780 du présent code et, d'autre part, des travailleurs salariés ou assimilés adhérant aux assurances définies au présent titre, ou l'employeur agissant pour leur compte. La couverture de ces charges est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 4, proposé par M. Cantegrit au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 778 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778. — La caisse des Français de l'étranger peut offrir aux travailleurs salariés qui ont choisi de s'assurer volontairement dans les conditions prévues à l'article L. 771 contre les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité, ou à leurs employeurs agissant pour leur compte, des prestations supplémentaires et notamment les prestations en espèces définies à l'article L. 283 b) du présent code.

« La couverture des charges résultant de l'application du présent article est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires dont l'assiette et le taux sont fixés par décret. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 17.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'article 6 permet à la caisse de se comporter comme une compagnie d'assurances privée au détriment des assurés. En effet, ces prestations ne pourront être servies que moyennant une augmentation de cotisations considérées comme déjà très élevées. Il risque donc d'entraîner une fuite des assurés vers des compagnies privées, ce qui est exactement contraire à l'intention du législateur. Voilà pourquoi le Gouvernement en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, je m'interroge sur l'opposition du Gouvernement. S'applique-t-elle au texte de l'Assemblée nationale ou au texte de notre commission ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Pour l'instant, monsieur le rapporteur, j'ai seulement demandé au Gouvernement de défendre son amendement de suppression, je ne lui ai pas encore demandé son avis sur votre amendement.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je souhaite, au nom de la commission des affaires sociales, que nous puissions procéder à l'examen de cet article car nos collègues de l'Assemblée nationale ont présenté une suggestion qui nous paraît intéressante, même si nous avons décidé de l'amender.

M. le président. Si je comprends bien, la commission se prononce contre l'amendement n° 17 ?

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

J'en viens à l'amendement n° 4.

La commission comprend les motifs qui ont animé les auteurs de l'amendement qui a introduit cet article à l'Assemblée nationale. Ce texte permettra à la caisse des Français de l'étranger de mieux résister à la concurrence des compagnies privées d'assurance, en offrant à ses assurés, notamment à ceux qui constituent un « bon risque », de recevoir des prestations nouvelles qui rendront ainsi le régime plus concurrentiel. La caisse aura ainsi la faculté d'étendre, au profit des seuls salariés, la couverture du risque maladie aux prestations en espèces, ce qui n'est pas le cas actuellement. Or l'interdiction faite à la caisse de servir des prestations en espèces est précisément la raison principale du succès des groupes d'assurances privées. Les cas qui nous ont été cités le prouvent abondamment.

Enfin, l'article 6 a la prudence de ne pas limiter aux seules prestations en espèces les possibilités d'extension ouvertes à la caisse, lui permettant ainsi d'intervenir éventuellement dans des secteurs qui intéressent tout particulièrement les Français de l'étranger, comme le rapatriement sanitaire.

Dès lors, votre commission approuve totalement l'essentiel des objectifs poursuivis par les auteurs de cet article. Toutefois, elle a quelques réticences en ce qui concerne sa rédaction et elle doit formuler trois remarques importantes.

D'abord, en ce qui concerne la négociation de gré à gré entre les autorités dirigeantes de la caisse de Rubelles et les entreprises intéressées, il lui paraît choquant d'introduire entre les assurés des distorsions incompatibles avec la nécessaire égalité entre ceux-ci. Il ne lui paraît pas possible que telle entreprise obtienne de la caisse de Rubelles tel ou tel accord alors qu'une autre entreprise ne pourrait bénéficier des mêmes avantages. Le régime géré par la caisse de Rubelles doit répondre aux impératifs de la solidarité nationale.

Ensuite, cette négociation contractuelle laisse au conseil d'administration ou aux autorités dirigeantes une marge d'action qui paraît se situer au-delà des conséquences qu'emporte le principe de l'autonomie des caisses. La caisse ne saurait écarter complètement les autorités de tutelle de la gestion des risques.

Enfin, l'article 6 ne permet pas d'aller jusqu'au bout des objectifs poursuivis. Ces prestations supplémentaires ainsi instituées ne peuvent, en effet, être financées que par des cotisations supplémentaires. Une telle règle interdit donc la négociation d'un contrat global de couverture sociale qui, seul, aurait donné les moyens à la caisse de s'opposer valablement à la concurrence des compagnies d'assurance.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, votre commission vous propose de retenir, par voie d'amendement, une nouvelle rédaction de l'article L. 778 du code de la sécurité sociale.

Cette rédaction a un triple objet.

D'abord, elle autorise la caisse des Français de l'étranger à instituer, au profit de tous ses assurés, des prestations supplémentaires, notamment les prestations en espèces telles qu'elles sont définies par l'article L. 283 b) du code de la sécurité sociale. Il conviendrait de ne pas exclure d'autres types de prestations qui correspondent aux impératifs particuliers qu'emporte l'exercice d'une activité à l'étranger, comme les conséquences financières d'un rapatriement sanitaire.

Ensuite, cette faculté d'instituer des prestations supplémentaires ne s'applique qu'à une seule branche, l'assurance maladie-maternité-invalidité, à l'exclusion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles. Il apparaît, en effet, techniquement impossible de résoudre par ce biais le douloureux problème posé par la prise en compte de certaines maladies tropicales, dont votre rapporteur a fait état dans son exposé introductif.

Enfin, l'amendement de votre commission prévoit que ces prestations supplémentaires sont financées intégralement par des cotisations supplémentaires à la charge des assurés ou de l'entreprise agissant pour leur compte, selon un taux et une assiette fixés par décret. Cet alinéa permet ainsi aux autorités de tutelle de s'assurer des conséquences financières et sociales des extensions engagées par la caisse et de maintenir entre les assurés une égalité de traitement conforme au principe de la solidarité nationale.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement n° 4 de la commission puisqu'il a déposé un amendement de suppression de l'article 6.

Il paraît difficile de déterminer la nature de prestations supplémentaires dont le bénéfice à l'étranger n'est pas sans entraîner des problèmes de contrôle, notamment pour les indemnités journalières visées par cet amendement.

Le Gouvernement comprend vos arguments, monsieur le rapporteur, mais l'inquiétude qu'il nourrit est celle des débordements financiers qui peuvent résulter de certaines de ces initiatives.

Si le principe d'une extension de couverture paraît éminemment souhaitable, il est en revanche délicat et prématuré d'ouvrir des droits et des prestations dont il convient de mieux cerner la nature et le niveau.

Le Gouvernement, tout en demandant le retrait de cet amendement, s'engage à rechercher une solution allant dans le sens d'une extension de la couverture sociale aux Français expatriés.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de comprendre le souci de notre commission. Nos collègues de l'Assemblée nationale l'avaient également exprimé dans un amendement rédigé différemment.

Effectivement, dans la compétition qui s'est instaurée entre la caisse de Rubelles et les compagnies d'assurances privées — souvent étrangères — il est important d'armer la caisse de Rubelles afin de lui permettre d'être plus compétitive et d'éviter ainsi la perte d'un certain nombre d'adhérents qui représentent de bons risques.

La commission des affaires sociales du conseil supérieur des Français de l'étranger a reçu des représentants de grandes entreprises françaises qui ont été amenées à quitter la caisse de Rubelles parce que des compagnies d'assurances privées leur permettaient d'assurer une couverture qui n'était pas prévue dans le système d'assurance de Rubelles.

Sur le principe, je ne peux donc qu'approuver l'initiative de mes collègues de l'Assemblée nationale. Toutefois, la commission et son rapporteur entendent la limiter.

Il ne nous paraît pas possible, en effet — je l'ai indiqué tout à l'heure —, que ce qui est offert à un certain nombre d'entreprises et de salariés ne le soit pas à d'autres. Il s'agit d'un souci d'équilibre et de justice sociale. Nous sommes dans un régime de source étatique. On ne peut pas offrir à certains, comme pourrait le faire une compagnie de droit privé, ce que l'on n'offrirait pas à d'autres. Cela susciterait immédiatement — vous l'imaginez — des contestations et des réserves immenses parmi les entrepreneurs, notamment parmi les petites et moyennes entreprises qui jouent un rôle de plus en plus important pour le commerce extérieur de la France.

Votre rapporteur — vous l'avez vu tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat — souhaite cependant qu'il n'y ait pas de débordement et qu'un contrôle réglementaire soit effectué sur les prestations supplémentaires ouvertes par cet amendement.

Tel est le souci d'équilibre de votre commission. Je demande donc à mes collègues du Sénat de bien vouloir approuver cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste s'associe à la position du rapporteur de la commission des affaires sociales. Par conséquent, il ne votera pas l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé :

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Le titre II, intitulé : « Travailleurs non salariés à l'étranger », du livre XII du code de la sécurité sociale devient le titre III. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 778-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les travailleurs non salariés de nationalité française qui exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole dans un pays étranger ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article 778-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778-4. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus professionnels des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret.

« La cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Votre commission s'est ralliée, à l'article 3, au principe de la modulation des cotisations versées par les salariés au titre des assurances volontaires maladie-maternité et invalidité.

Il lui a paru difficile de ne pas ouvrir le bénéfice de cette modulation à l'ensemble des actifs. Telle est la raison pour laquelle elle vous suggère d'appliquer aux travailleurs non salariés résidant à l'étranger un dispositif identique à celui qui est désormais offert aux salariés par l'article 3 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a, pour sa part, écarté l'éventualité d'une telle extension, au motif que les ressources des travailleurs non salariés sont fort difficiles à apprécier. Les risques de fraude l'ont donc dissuadée de s'engager dans la voie de la modulation.

Or, il est clair que l'appréciation des revenus professionnels des salariés eux-mêmes apparaît très difficile dès lors qu'ils perçoivent leur rémunération à l'étranger.

L'argumentation développée par le rapporteur de l'Assemblée nationale vaut donc, certes — et de moins en moins — pour la métropole. Elle a semblé à votre commission moins fondée en ce qui concerne les Français résidant à l'étranger.

Tels sont les motifs qui l'ont conduite à vous demander d'insérer après l'article 8, par voie d'amendement, un article additionnel tendant à modifier l'article L. 778-4 du code de la sécurité sociale relatif à l'assiette et aux taux des cotisations versées à l'assurance maladie-maternité des non-salariés.

La rédaction qui vous est ainsi proposée est identique à celle qui est retenue pour l'article L. 777 du même code.

Votre commission vous demande donc d'accepter l'insertion de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 5 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. L'objet de cet amendement est de créer une seconde catégorie de cotisations d'assurance volontaire pour les travailleurs non-salariés, ceux-ci étant répartis dans deux catégories de cotisations en fonction de leurs revenus.

Pour des raisons tenant aux difficultés de contrôle des revenus, il semble très difficile d'introduire une modulation des cotisations pour cette catégorie d'assurés volontaires. A la différence des travailleurs salariés dont les rémunérations professionnelles sont déclarées par leurs employeurs, les revenus des travailleurs non-salariés présentent, en effet, de très grandes difficultés au regard de la vérification.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la rigueur de gestion, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 5 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 8.

Articles 9 et 9 bis.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 778-6 du code de la sécurité sociale est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — Le titre III du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé : « *Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger* », devient le titre IV. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Dans le texte de l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne », d'une part, et les mots : « survenus à l'étranger », d'autre part, sont supprimés. »

Par amendement n° 16, MM. d'Ornano, Croze, de Cuttoli, Habert, Roux et Wirth proposent de rédiger comme suit cet article :

« A l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale :

« 1° Sont supprimés les mots : « survenus à l'étranger ».

« 2° Sont ajoutées les dispositions suivantes : « Etant entendu qu'il sera retenu, quand cela n'est pas prévu pour les résidents à l'étranger bénéficiaires d'un régime de retraite, une cotisation d'assurance maladie identique à ce qu'elle est pour les pensionnés du même régime résidant en France. »

« 3° Est ajouté l'alinéa suivant :

« La caisse des Français de l'étranger est habilitée à rembourser la totalité des soins reçus en France et à l'étranger par les pensionnaires des différents régimes d'assurance obligatoire ou volontaire, à charge, pour elle d'obtenir compensation des prestations par les régimes de sécurité sociale concernés. »

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement n° 16 jusqu'à l'article 14 pour qu'il vienne en discussion commune avec l'amendement n° 9.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 16 jusqu'à l'article 14.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 778-12 du code de la sécurité sociale est abrogé. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté au livre XII du code de la sécurité sociale un titre V, intitulé : « *Catégories diverses d'assurés volontaires* », ainsi rédigé :

« Art. L. 778-12. — Les Français titulaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation servis en application des dispositions de l'article L. 322-4, 2°, du code du travail, de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-13. — Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont, soit étudiants, à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, soit en situation de chômage, soit titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouées au titre d'un régime français obligatoire, soit conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont conjoints ou conjoints survivants, ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-13 bis nouveau. — Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 777, L. 778-1, L. 778-7, L. 778-12 et L. 778-13 du présent code peuvent s'assurer à titre personnel contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-14. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites, à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite d'une durée de cinq ans.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées ou précomptées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 778-15. — L'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre comporte l'octroi à l'assuré lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues au a) de l'article L. 283 et à l'article L. 296.

« Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance-maladie, il est fait application de l'article L. 286, suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 778-16. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-12 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçus par les intéressés et précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages.

« Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les cotisations précomptées, en application des articles L. 128 du présent code et 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, sur les avantages mentionnés à l'alinéa premier du présent article, sont dues au régime des expatriés. Elles s'imputent sur les cotisations exigées par ce régime.

« Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application des articles L. 778-13 et L. 778-13 bis est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-18. — Les taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-16 et L. 778-17 sont fixés par décret. Ils sont révisés si l'équilibre financier des assurances maladie-maternité l'exige.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I^{er} dudit code s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire. »

Sur cet article, je suis saisi d'abord de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le texte proposé par cet article 12 pour l'article L. 778-13 bis du code de la sécurité sociale.

Le second, n° 6, déposé par M. Cantegrit, au nom de la commission, vise, dans le même texte du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « s'assurer à titre personnel », par les mots : « s'assurer volontairement ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Une généralisation systématique, sous la forme d'un article balai, aurait pour conséquence une extension à toutes les catégories d'expatriés, y compris à celles qui n'ont aucune capacité contributive.

Cette généralisation, ainsi formulée, ferait peser de forts risques de déséquilibre financier sur le nouveau régime.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de supprimer l'article L. 778-13 bis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 et pour présenter votre amendement n° 6.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je dirai à Mme le secrétaire d'Etat que son argumentation ne m'a pas convaincu. Le rapporteur que je suis a souhaité cette généralisation puisqu'il avait déposé, avec ses collègues représentants les Français de l'étranger, une proposition de loi tendant à généraliser la protection sociale de nos compatriotes vivant à l'étranger et que ce texte avait recueilli l'accord unanime de la commission des affaires sociales du Sénat.

Aussi je ne peux être que favorable à cette généralisation mais je ne suis pas convaincu par l'argument selon lequel elle ferait peser un déséquilibre financier sur le nouveau régime.

C'est au Gouvernement et aux fonctionnaires compétents de fixer par décret des taux de cotisation qui ne déséquilibrent pas le régime. Mais permettre, dans un texte comme celui-ci, de parvenir — nous le voulons tous, je crois — à une généralisation de la sécurité sociale, afin que personne ne soit oublié, c'est ce que souhaitent en tout cas et le rapporteur et la commission des affaires sociales.

La commission suggère donc au Sénat de voter cet article sous réserve de l'adoption de son amendement purement formel dont l'effet sera de mieux garantir les prestations des ayants droit des assurés volontaires.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 pour le cas où votre amendement n° 22 ne serait pas adopté ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Dans l'hypothèse où l'amendement du Gouvernement ne serait pas adopté, je serais favorable à l'amendement de la commission puisqu'il évite la confusion possible avec l'assurance personnelle instaurée par la loi du 2 janvier 1978 qui s'applique seulement sur le territoire français.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. J'ai montré, au cours de la discussion générale, à quel point le groupe socialiste était attaché à l'équilibre financier de cette future caisse des Français de l'étranger, mais je ne partage pas du tout l'analyse qui est faite par le Gouvernement en ce qui concerne le risque.

Pour cette raison, le groupe socialiste suivra l'avis du rapporteur et votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 778-17 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet puisque l'amendement n° 22 n'a pas été adopté.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, cet amendement est en relation avec l'amendement n° 22. Mais, dès lors que celui-ci a été repoussé, il prend un tout autre sens et fait apparaître que le taux et l'assiette des cotisations peuvent varier selon les diverses catégories d'assurés visées au titre V et respectivement par les articles L. 778-12, L. 778-13 et L. 778-13 bis du code de la sécurité sociale. Analysé de cette manière, l'amendement n° 23 est donc acceptable, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 24 sur lequel j'aurai l'occasion de m'exprimer dans quelques instants.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais comprendre. Le Gouvernement dit qu'il s'agit d'un amendement tirant la conséquence de la suppression de l'article L. 778-13 bis. Or l'amendement n° 22 tendant à cette suppression n'a pas été adopté. Dans ces conditions, l'amendement n° 23 est-il ou non un amendement de conséquence ?

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, à mon avis, ce n'est plus un amendement de conséquence et nous pouvons donc l'examiner.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'était effectivement un amendement de conséquence tenant compte de la suppression de l'article L. 778-13 bis.

M. le président. Vous estimez donc, madame le secrétaire d'Etat, que cet amendement n'a plus d'objet.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Mais M. le rapporteur conteste votre position. Il affirme que cet amendement n'est pas sans objet et doit être discuté. Il faudrait que le Gouvernement se mette d'accord avec la commission !

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord avec la commission. La position précédente était en fait dans la logique de ma position quant à l'article L. 778-13 bis. Puisque l'amendement portant suppression de cet article n'a pas été adopté, la position de la commission me paraît tout à fait cohérente. Je partage donc l'avis de celle-ci à partir du moment où l'on se place dans cette logique-ci, à savoir le maintien de cet amendement. Ai-je été assez claire, monsieur le président ?

M. le président. J'ai l'habitude des débats du Sénat depuis seize ans que je les préside, mais je vous avoue ne pas bien comprendre la situation et je vous demande de bien vouloir éclairer la présidence, cela lui rendrait grand service.

L'amendement n° 23 du Gouvernement tend à modifier l'article L. 778-17 du code de la sécurité sociale, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, en en supprimant seulement les mots : « et L. 778-13 bis ». Mais étant donné que l'amendement tendant à la suppression de l'article L. 778-13 bis n'a pas été adopté, il m'apparaît que l'amendement n° 23 n'a plus d'objet puisqu'il ne visait qu'à tirer les conséquences de la suppression de l'article L. 778-13 bis.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, je comprends que la situation soit un peu compliquée, mais l'article L. 778-13 bis, dont vous venez de faire état, est repris par l'amendement n° 24 que nous allons bientôt examiner.

M. le président. Le Gouvernement a tenté de supprimer l'article L. 778-13 bis ; il n'y a pas réussi et cet article demeure dans l'article 12 du projet de loi.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Oui, mais il est fait référence à l'article L. 778-13 bis dans l'amendement n° 24 qui propose la rédaction suivante pour l'article L. 778-17 bis du code de la sécurité sociale : « La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 bis est intégralement assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret. »

M. le président. Nous sommes en présence d'un amendement n° 23 du Gouvernement qui entendait tirer les conséquences de la suppression, demandée par lui, de l'article L. 778-13 bis du code de la sécurité sociale. Cette suppression n'ayant pas été votée tout naturellement, Mme le secrétaire d'Etat a estimé que cet amendement devenait sans objet et j'étais de son avis.

Pour votre part, monsieur le rapporteur, vous me faites observer qu'il doit demeurer en discussion parce que vous poursuivez un autre objectif et que l'amendement n° 24 introduit la couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 bis.

Par conséquent, si je comprends bien, le Gouvernement entendait supprimer le visa parce qu'il pensait pouvoir obtenir la suppression de l'article L. 778-13 bis et vous entendez supprimer ce même visa pour d'autres raisons.

Pour la clarté du débat, il vaudrait mieux, monsieur le rapporteur, que vous repreniez l'amendement du Gouvernement qui n'a plus d'objet, en lui donnant un autre exposé des motifs. La situation serait ainsi parfaitement claire.

Je propose donc au Sénat une courte suspension de séance pour que la commission puisse s'entendre à cet égard avec le Gouvernement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. La suspension de séance nous a permis de clarifier les choses.

Le Gouvernement maintient son amendement n° 23, après avoir pensé, certes, qu'il était peut-être nécessaire de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Vous voyez que l'on a raison de suspendre parfois la séance. Finalement, on gagne du temps !

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, après l'article L. 778-17 du code de la sécurité sociale, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 778-17 bis. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 bis est intégralement assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il convient d'isoler les comptes relatifs à chaque catégorie d'assurés volontaires. Il faut, en effet, que les cotisations versées par ces catégories correspondent aux prestations reçues.

En l'absence de possibilités d'isoler chaque compte visé par l'article L. 778-13 bis, il sera nécessaire que l'ensemble de la catégorie résultant de la généralisation « balai » s'équilibre.

Tel est l'objet de l'amendement n° 24 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Cet amendement fait clairement apparaître que le taux de l'assiette des cotisations visées au titre V peut varier selon les catégories desquelles elles sont exigées.

Votre commission est donc favorable à cet amendement, sous réserve de la suppression du mot : « intégralement ».

Je dépose donc un sous-amendement tendant à supprimer cet adjectif dans le texte proposé par le Gouvernement. En effet, je ne vois pas pourquoi le principe de la solidarité financière entre les branches ne serait pas respecté en faveur de toutes les catégories d'assurés, y compris en faveur de celle qui est visée à l'article L. 778-13 bis.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 27, présenté par la commission, tendant, dans le texte proposé pour l'article L. 778-17 bis du code de la sécurité sociale par l'amendement n° 24 du Gouvernement, à supprimer le mot : « intégralement ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa rédaction, monsieur le président. Il est donc défavorable au sous-amendement n° 27.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 778-18 du code de la sécurité sociale : « Ils sont révisés si l'équilibre du système visé à l'article L. 778-19 l'exige. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. L'amendement n° 7 doit être rapproché de l'amendement n° 8, qui tend à insérer, après l'article L. 778-18, un article L. 778-19.

La rédaction qui nous est suggérée pour le premier alinéa de l'article L. 778 introduit le principe de la solidarité financière entre les régimes d'assurance maladie-maternité institués en faveur des Français assurés volontaires résidant à l'étranger.

Cependant, cette rédaction pourrait laisser penser que cette solidarité financière ne s'impose qu'entre les seuls assurés volontaires relevant du titre V relatif à la généralisation de la protection sociale des Français à l'étranger et non point avec les autres branches gérées par la caisse de Rubelles.

Il est donc apparu nécessaire à votre commission, afin d'éviter des lectures incertaines de ce dispositif, de retenir, au titre V, la rédaction retenue en 1980 aux titres III et IV consacrés aux non-salariés et aux pensionnés.

Tel est l'objet commun des amendements nos 7 et 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 778-18 du code de la sécurité sociale, d'insérer un article additionnel L. 778-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 778-19. — Les opérations financières relatives aux assurances volontaires maladie-maternité instituées par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution,

en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée à l'article L. 777 a). »

M. le rapporteur a déjà exposé, en même temps qu'il s'est exprimé sur l'amendement n° 7, l'objet de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 14 et article 10 (suite).

M. le président. « Art. 14. — I. — Le titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé : « Dispositions communes », devient le titre VI ainsi conçu :

« Art. L. 779 (nouveau). — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 780.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

« Art. L. 779 bis (nouveau). — Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnés au présent livre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse.

« Art. L. 779 ter (nouveau). — Lorsque les demandes d'adhésion aux assurances volontaires ont été présentées après l'expiration du délai d'un an prévu aux articles L. 772, L. 778-2, L. 778-8 et L. 778-14 du présent code, le conseil d'administration peut, selon les cas, abaisser jusqu'à deux années la durée d'exigibilité des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit.

« Art. L. 780. — Les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du présent livre sont affiliés à la caisse des Français de l'étranger. Cette caisse gère les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles. Elle assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques, ainsi que celles qui sont afférentes au risque vieillesse.

« La caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

« Sous réserve des dispositions du présent titre, les règles d'organisation et de gestion contenues dans les dispositions législatives applicables aux caisses d'assurance-maladie du

régime général, et notamment l'article L. 40 du présent code, sont applicables à la caisse des Français de l'étranger suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 781. — La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil d'administration de vingt-trois membres comprenant :

« 1° au titre des assurés actifs :

« — huit représentants des salariés,
« — deux représentants des non-salariés ;

« 2° au titre des assurés inactifs :

« — trois représentants des pensionnés,
« — deux représentants des autres inactifs ;

« 3° les personnes suivantes :

« a) deux représentants élus par le conseil supérieur des Français à l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste,

« b) deux représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives,

« b) bis (nouveau) un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française,

« c) trois personnes qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des relations extérieures et le ministre chargé du budget.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent code.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« La caisse des Français de l'étranger est tenue, s'il y a lieu, de rembourser à l'Etat une partie des frais de transport accordés par ailleurs aux administrateurs. Un décret détermine les modalités de remboursement de ces frais.

« Art. L. 782. — Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérent aux assurances volontaires. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent code.

« Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

« Art. L. 783. — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu dans chacun des quatre collèges constitués par les salariés, les non-salariés, les pensionnés et les autres inactifs, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles relatives au déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« Art. L. 783 bis (nouveau). — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à siéger, dans l'ordre de la liste, au conseil d'administration et aux commissions en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un administrateur suppléant.

« Art. L. 784. — La caisse est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont représentées auprès d'elle par des commissaires du gouvernement.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités mentionnées au premier alinéa dans un délai de vingt jours, dont le point de départ est la communication des délibérations à ces autorités.

« Art. L. 785. — Les articles L. 186 à L. 189 du présent code ainsi que l'article 35 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 sont applicables à la caisse des Français de l'étranger.

« Art. L. 786. — Les recettes du budget de l'action sanitaire et sociale sont constituées par une fraction du produit des cotisations de l'assurance maladie, de l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse, fixée par arrêté ministériel.

« Art. L. 787. — Les différends auxquels donne lieu l'application du présent livre sont réglés conformément aux dispositions du livre II du présent code, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II (nouveau). — En conséquence :

« a) l'article L. 780 du livre XII du code de la sécurité sociale devient l'article L. 788 ;

« b) l'article L. 781 du même code devient l'article L. 789. »

Par amendement n° 9, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 779 bis du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 779 bis. — Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge pendant six mois par la caisse des Français de l'étranger, lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnées au présent livre.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article et notamment le taux de la cotisation, mise, dans cette hypothèse, à la charge des assurés qui n'ont pas droit à un titre quelconque à ces prestations sur le territoire français. »

Conformément à la décision prise précédemment par le Sénat, je sou mets en discussion commune avec cet amendement n° 9 l'amendement n° 16 présenté à l'article 10 et que le Sénat a réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, j'aurais souhaité que M. d'Ornano, tant en son nom personnel qu'au nom de ses collègues, défende, d'abord, son amendement n° 16.

M. le président. A la demande de la commission, je donne la parole à M. d'Ornano, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Paul d'Ornano. L'amendement n° 16 concerne les retraités de certains régimes de retraites de non-salariés.

Les pensionnés de certains de ces régimes résidant à l'étranger et adhérent à l'assurance volontaire des expatriés ne perçoivent pas le remboursement des soins lorsque ceux-ci sont reçus en France, au prétexte qu'ils ne cotisent pas à l'assurance maladie en France.

Cet amendement a donc pour objet de réparer une injustice et de mettre tous les retraités de l'étranger à égalité avec les retraités de la métropole.

J'ajoute que cet amendement a été accepté par avance par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale lors de sa réponse, le 8 décembre 1983, à une question écrite de M. le sénateur Cantegrit évoquant ces problèmes : « Le problème de la continuité de leur couverture sociale fait l'objet, disait M. le ministre, d'une étude approfondie dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi qui sera soumis en 1984 au Parlement et qui sera l'occasion d'un examen d'ensemble de la protection sociale des Français de l'étranger. » Il s'agit précisément du projet de loi dont nous discutons en ce moment.

La deuxième partie de mon amendement a pour objet de simplifier les formalités administratives en faisant assurer, par la même caisse, le remboursement des soins, qu'ils aient été

reçus en France ou à l'étranger. Cela évitera au surplus des retards considérables dans les remboursements au détriment des assurés eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais rappeler au Sénat que l'amendement n° 16 présenté par mes collègues qui représentent comme moi-même les Français de l'étranger apporte une contribution intéressante à ce texte. Mes collègues ont pris une part intéressante, voire prépondérante, à l'établissement de la protection sociale des Français de l'étranger. M. Roux, qui siège également à la commission des affaires sociales, a assisté à l'ensemble des auditions que nous avons faites et a examiné les amendements que notre commission a déposés.

Cet amendement lui-même fait apparaître clairement que notre représentation parlementaire souhaite s'intéresser à ce problème de la continuité de couverture. Il a le mérite de poser le problème de ces Français qui vivent à l'étranger, qui séjournent provisoirement en France, et je pense particulièrement à nos compatriotes pensionnés qui relèvent d'un régime français d'assurance vieillesse offert aux travailleurs non salariés.

Notre commission a proposé à l'article 14 un amendement qui répond non seulement aux préoccupations exprimées par M. d'Ornano et par nos collègues représentant les Français de l'étranger, mais également aux préoccupations d'autres catégories qui ne bénéficient pas actuellement de cette continuité de couverture.

Je souhaiterais donc demander à M. d'Ornano et à ses collègues de bien vouloir retirer cet amendement, dont je comprends les motivations, au profit de l'amendement n° 9 de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 16 ?

Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable, quant au fond, à l'amendement n° 9, mais il est opposé aux modalités de la mise en œuvre d'un tel système. En effet, la caisse des Français de l'étranger devrait supporter la charge des remboursements de prestations assumée jusqu'à présent, pour les assurés couverts en France à titre obligatoire, par leurs caisses d'affiliation.

Or, pour des raisons techniques, notamment de contrôle de l'ouverture et du niveau des remboursements, il est actuellement exclu que les caisses primaires puissent procéder ultérieurement aux remboursements de la future caisse des Français de l'étranger, car il en résulterait un déséquilibre financier préjudiciable au régime des expatriés.

J'évoquerai des raisons identiques pour l'amendement n° 16. Je demande donc le retrait des amendements n° 9 et 16.

M. le président. Monsieur d'Ornano, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Paul d'Ornano. Je n'ai pas entendu la position de la commission sur l'amendement n° 9. Quoi qu'il en soit, les explications fournies par Mme le secrétaire d'Etat m'inciteraient plutôt à le maintenir.

Mon amendement est très précis : il ne vise que les retraités. Il suffit de voyager à l'étranger pour se rendre compte que, dans de nombreux pays, les retraités se plaignent de ne pas être remboursés des soins qu'ils reçoivent en France quand ils bénéficient d'un régime de retraite de non-salariés.

L'amendement n° 16 vise donc expressément l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale, qui ne concerne que les retraités. C'est la raison pour laquelle, tout en étant favorable à l'amendement n° 9, je maintiens mon amendement.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, souhaitant qu'une concertation ait lieu entre Mme le secrétaire d'Etat, M. d'Ornano et la commission pour trouver un terrain d'entente, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Compte tenu des explications qui m'ont été fournies pendant cette suspension de séance, et puisque le problème va être examiné d'une façon plus générale par le Gouvernement, je retire mon amendement, mais non sans regret !

M. le président. Il ne m'appartient pas, malheureusement, de vous consoler, sinon vous savez que je ferais l'impossible dans ce sens, compte tenu de l'amitié que je vous porte ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 16 est retiré.

Sur l'article 10, précédemment réservé, je ne suis plus saisi d'aucun amendement.

Monsieur le rapporteur, quand souhaitez-vous que je le mette aux voix ?

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Maintenant, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'article 10.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Je tiens à faire observer, avant de voter l'article 10, que dans la première partie de l'amendement n° 16 qui a été retiré, nous proposons que soient supprimés les mots : « survenus à l'étranger ».

Or, il apparaît que cette précision était inutile, car, en réalité, la demande que nous formulions ainsi avait déjà reçu satisfaction à l'Assemblée nationale.

Pour éviter toute ambiguïté, je rappelle en effet que l'Assemblée nationale a modifié sur deux points le texte de l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale et que, en particulier, elle a supprimé les mots « survenus à l'étranger ».

C'est donc sur le texte ainsi modifié que nous allons maintenant statuer et ce n'est que parce que les termes indiqués ont bien été supprimés que nous voterons cet article 10.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'article 14 et, plus précisément, à l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. J'ai écouté avec une grande attention les motifs techniques pour lesquels il n'est pas possible d'accepter l'amendement de notre commission.

Je maintiens mon attachement au principe de la continuité de couverture et de la continuité de gestion des prestations servies à nos compatriotes vivant à l'étranger et séjournant provisoirement en France.

Cependant, je ne souhaite pas plus que vous, madame le secrétaire d'Etat, mettre en cause pour ce faire les équilibres financiers du régime géré par la caisse de Rubelles.

Je retire donc mon amendement n° 9 au profit d'un nouvel amendement que je fais parvenir immédiatement à la présidence et dont l'objet est de garantir à tous nos compatriotes français vivant à l'étranger une continuité de couverture lors de leur séjour en France, soit auprès de leur caisse normale de ratta-

chement lorsqu'ils bénéficient déjà de cette couverture, soit auprès de la caisse de Rubelles moyennant une cotisation supplémentaire lorsqu'ils n'en bénéficient pas. Tel est l'objet actuel du texte gouvernemental.

Par ailleurs, je vous propose de remettre à une convention le soin d'établir les conditions dans lesquelles la caisse de Rubelles pourrait prendre en charge tous les Français de l'étranger séjournant provisoirement en France et obtenir le remboursement des prestations ainsi servies des organismes internes de la sécurité sociale.

Je suis persuadé, compte tenu des modes actuels de gestion des régimes d'assurance-maladie des salariés et de la réforme actuellement en cours de la gestion du régime des non-salariés, que l'établissement d'une telle convention pourrait intervenir très prochainement.

Cependant, je sollicite de votre part, madame le secrétaire d'Etat, si vous voulez bien accepter mon amendement, une réponse précise sur deux points :

D'une part, quelles modalités entendriez-vous retenir pour l'établissement d'une telle convention ? J'imagine que l'institution d'une « caisse pivot » s'inspirant des modalités retenues en ce qui concerne la gestion des dépenses d'hospitalisation pourrait être envisagée.

D'autre part, pourriez-vous nous indiquer les délais dans lesquels il vous apparaît possible d'engager la négociation d'une telle convention et la faire aboutir ?

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré et je suis donc saisi d'un amendement n° 28, présenté par M. Cantegrit, au nom de la commission, et tendant à compléter le texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 779 bis du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse des Français de l'étranger pourra également servir les prestations des assurances maladie-maternité, lors de leur séjour en France, aux assurés volontaires ayant droit à ces prestations sur le territoire français. Dans cette hypothèse, des conventions passées entre la caisse des Français de l'étranger et les organismes de sécurité sociale détermineront les modalités de remboursement, par les organismes compétents pour l'affiliation des intéressés, des frais engagés par la caisse des Français de l'étranger. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufeix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 28 qui permet, dans un premier temps, de maintenir le système existant pour les assurés sociaux expatriés, couverts à titre obligatoire en France, en attendant que les difficultés techniques liées à la mise en place des conventions soient écartées.

M. le rapporteur m'a posé deux questions auxquelles je souhaiterais répondre.

Tout d'abord, je pense que la mise en place d'une « caisse pivot » chargée, en fait, de centraliser les opérations de remboursement constitue une solution satisfaisante, tant pour le service rendu aux assurés que pour la gestion des caisses.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes de délai, il ne m'est pas possible de m'engager aujourd'hui sur une date exacte ; néanmoins, je peux raisonnablement envisager que ces conventions seront mises en place à la fin de l'année 1984 ou au tout début de l'année 1985.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. J'aimerais que Mme le secrétaire d'Etat me donnât l'assurance qu'il ne sera demandé en aucun cas aux retraités des caisses de non-salariés une cotisation supplémentaire, supérieure à celle que paient les ressortissants de ce même régime de retraite des non-salariés qui résident en France.

En effet, il serait injuste que les retraités des régimes des non-salariés vivant à l'étranger paient en France des cotisations supérieures à celles que paient les Français résidents ressortissant de ce même régime.

Mme Georgina Dufeix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je crois que je peux vous apporter tout apaisement dans ce domaine : aucune cotisation supérieure ne sera demandée aux personnes que vous évoquez.

Par ailleurs, la mise en place de ce système offrira une possibilité plus souple et plus efficace de gestion de l'ensemble de la couverture sociale.

M. Paul d'Ornano. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, et je voterai avec grand plaisir l'amendement proposé par la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste s'associe tout à fait à la démarche entreprise par le rapporteur de la commission ; cette « caisse pivot » constitue une très bonne idée. Par ailleurs, je me félicite personnellement de la double réponse que Mme le secrétaire d'Etat vient de formuler.

Le groupe socialiste votera donc avec plaisir l'amendement n° 28.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 779 *ter* du code de la sécurité sociale par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conseil d'administration pourra ramener de cinq ans à deux ans la durée d'exigibilité des cotisations. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de bien vouloir excuser Mme Georgina Dufoix qui devant se rendre à l'assemblée générale du service d'accueil des migrants m'a demandé de la remplacer.

J'en viens à l'amendement n° 18.

L'article L. 779 *ter* résulte d'un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Ces dispositions relèvent du domaine réglementaire et ne peuvent ressortir à la seule compétence du conseil d'administration. Le Gouvernement souhaite donc que votre assemblée accepte cet amendement qui donne une garantie aux assurés en posant le principe d'une règle identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Il est défavorable. En effet, cet amendement n'est pas conforme à la réalité des conditions dans lesquelles la caisse actuelle accorde des exonérations d'arriérés.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, vous n'êtes bien entendu pour rien dans le départ de Mme Dufoix et, par conséquent, vous ne sauriez prendre personnellement ombrage des propos que je vais tenir, même si le Gouvernement est — et nous le savons bien — solidaire.

Si Mme Dufoix n'était pas partie « à l'anglaise » — pardonnez-moi la liberté du propos — je lui aurais fait remarquer que le Sénat vaut bien, me semble-t-il, l'assemblée générale des migrants ! Que l'on abandonne un débat inscrit par la conférence des présidents à la demande du Gouvernement parce que l'on est convoqué sans préavis par M. le Président de la République, ou parce que l'on doit conférer avec les représentants d'Etats étrangers pour des problèmes internationaux, le Sénat l'a tou-

jours accepté. Mais délaisser la Haute Assemblée pour se rendre à l'assemblée générale des migrants, voilà qui appelle de sérieuses réserves. J'en référerai donc à M. le président du Sénat afin qu'il présente, à qui de droit, les observations appropriées.

Par amendement n° 10, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 781. — La caisse des Français de l'étranger est administré par un conseil d'administration composé de vingt membres, ainsi répartis :

« 1° Quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :

« a) Au titre des assurés actifs :

« — huit représentants des salariés ;

« — deux représentants des non-salariés ;

b) Au titre des assurés inactifs :

« — trois représentants des pensionnés ;

« — deux représentants des autres inactifs ;

« 2° Deux administrateurs élus, représentant le conseil supérieur des Français de l'étranger ;

« 3° Deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« 4° Un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent code.

« Sont admis à assister aux séances du conseil d'administration :

« — trois personnes qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des relations extérieures et le ministre chargé du budget ;

« — un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement de la caisse des expatriés, désigné par ledit conseil, sur la proposition de son président. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par M. Jean-Pierre Bayle et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le premier, n° 20, vise à rédiger comme suit le neuvième alinéa — 2° — du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale :

« 2° Deux administrateurs élus, représentant le conseil supérieur des Français de l'étranger, à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste. »

Le second, n° 21 rectifié, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale :

« — un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger, désigné par ledit conseil, sur la proposition de son président, et un représentant du personnel de cette même caisse primaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. L'article L. 781 qui nous est proposé constitue un des points essentiels de ce texte puisqu'il tire les conséquences du principe désormais posé de l'autonomie de la caisse des Français de l'étranger. Plus précisément, l'article L. 781 définit la composition du conseil d'administration de la caisse et le statut de ses membres.

Votre commission qui vous demande, pour plus de précision, de vous reporter au rapport écrit, a analysé avec attention cette composition en la rapprochant du mode de scrutin retenu.

La préoccupation des auteurs du projet de loi a été de situer la rédaction de l'article L. 781 à la confluence de deux préoccupations : d'une part, garantir une représentation de chacune des catégories d'assurés respectueuse de leur répartition démographique ; d'autre part, retenir la formule de la représentation proportionnelle afin de permettre une représentation des minorités du conseil supérieur des Français de l'étranger qui constitue le collège électoral pour l'élection du conseil d'administration de la caisse.

Force est de constater que la combinaison de ces deux préoccupations conduit à appliquer le scrutin proportionnel à l'attribution d'un petit nombre de sièges et, dans trois cas, à l'attribution de deux sièges. Ce procédé permettra donc une représentation très large des minorités.

Votre commission vous propose d'accepter cet article à la condition que, par ailleurs, les principes posés par la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des caisses du régime général de la sécurité sociale soient respectés.

Or, de ce point de vue, si la représentation des employeurs et celle de la fédération nationale de la mutualité française, introduite par l'Assemblée nationale, répondent aux principes généraux de la loi de 1982, il n'en va pas de même en ce qui concerne les représentants de l'Etat.

Votre commission a trouvé choquant que les autorités de tutelle qui contrôlent le fonctionnement de la caisse siègent avec voix délibérative au sein du conseil d'administration.

Il convenait donc de revenir sur ce point pour des raisons de principe rejoignant, en outre, la préoccupation de votre commission qui estime que l'équilibre du conseil d'administration doit être conforme au rapport de force qui s'établit entre les diverses tendances du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Il vous est donc proposé que les trois personnes désignées par les ministres chargés de la sécurité sociale, des relations extérieures et du budget puissent assister aux séances du conseil sans pour autant en être membres.

Tel est l'objet principal de l'amendement de votre commission qui comporte, en outre, trois conséquences annexes.

D'abord, votre commission a souhaité, dans l'instant, renoncer à définir le mode d'élection des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger, laissant à celui-ci le soin d'en décider lui-même. Je rappelle que, sur ce point, l'Assemblée nationale avait introduit la représentation proportionnelle là encore pour l'attribution de deux sièges.

Ensuite, votre commission a souhaité ajouter aux trois représentants de l'Etat un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de Seine-et-Marne qui, comme eux, pourra assister aux séances du conseil d'administration. Dès lors que cette caisse primaire met à la disposition de la caisse des Français de l'étranger une partie de ses locaux et de son personnel, cette présence a paru indispensable à votre commission.

Enfin, le texte a voulu établir les conditions dans lesquelles les frais de transport des administrateurs sont pris en charge. La rédaction retenue à cet effet par le Gouvernement n'est pas très claire et traduit le malaise qu'elle a suscité entre les différents départements ministériels intéressés. Dès lors que ce texte relève à l'évidence du pouvoir réglementaire, votre commission l'a purement et simplement supprimé.

Tels sont les divers objets de cet amendement.

Je présenterai une dernière observation. Si votre commission n'est pas allée au bout des principes de la loi de 1982 c'est qu'à l'évidence une telle solution n'était pas très pratique : d'une part, la représentation des professions médicales ou des associations familiales au conseil n'a pas été possible parce qu'il était difficile de déterminer quelles associations ou organismes auraient pu les désigner ; d'autre part, la représentation du personnel a paru également délicate dès lors que la caisse des Français de l'étranger n'a pas de personnel propre.

Sous le bénéfice de ces ultimes observations, votre commission vous demande d'adopter l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre les sous-amendements n°s 20 et 21 rectifié.

M. Jean-Pierre Bayle. Le sous-amendement n° 20 tend à revenir à la proposition qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale : faire élire par le conseil supérieur des Français de l'étranger, à la proportionnelle et au plus fort reste, les représentants de ce conseil au conseil d'administration de la caisse.

Le sous-amendement n° 21 rectifié, s'appuyant sur l'initiative tout à fait judicieuse qui consiste à compter parmi les membres avec voix consultative un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement, vise à faire également siéger à titre consultatif un représentant du personnel de cette même caisse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure que j'étais d'accord sur le principe de l'élection des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger. En revanche, je souhaite laisser à ce conseil le soin de déterminer le mode de scrutin. Je suis donc défavorable au sous-amendement n° 20 de M. Bayle.

Quant au sous-amendement n° 21 rectifié, il a, je dois le reconnaître, le mérite de la cohérence. J'ai indiqué que la caisse des Français de l'étranger ne disposant pas d'un personnel propre, la représentation de ce personnel n'était pas possible au sein de son conseil d'administration. Cependant, dès lors que j'ai moi-même proposé, au nom de la commission, que le conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement à la caisse des Français de l'étranger soit représenté au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger, puisqu'il met à la disposition de cette caisse une partie de ses locaux et de son personnel, il apparaît effectivement logique que ledit personnel soit également représenté dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec le seul droit d'assister aux réunions du conseil d'administration.

Par conséquent, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable sur l'amendement n° 21 rectifié qui rejoint les principes posés par la loi de 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10, ainsi que sur les sous-amendements n°s 20 et 21 rectifié ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10. Il semble en effet justifié de permettre aux représentants de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger d'assister aux séances du conseil d'administration.

Par ailleurs, le Gouvernement n'est pas opposé à ce que les personnalités qualifiées désignées par les ministres concernés aient la possibilité d'assister aux délibérations sans droit de vote.

Le Gouvernement accepte également le sous-amendement n° 20, car il précise utilement les modalités d'élection des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger au sein du conseil d'administration de la caisse.

Enfin, le Gouvernement accepte aussi le sous-amendement n° 21 rectifié qui précise qu'un représentant du personnel de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger pourra assister aux délibérations du conseil d'administration.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 20.

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Il n'est pas possible d'accepter un sous-amendement qui instaure la proportionnelle au plus fort reste pour deux sièges, car cela signifie tout simplement qu'une liste qui a 75 p. 100 des voix moins une n'a qu'un élu, alors que celle qui en recueille 25 p. 100 plus une a un élu. Le Sénat ne peut se déjuger, ayant, dans d'autres circonstances, repoussé un tel mode de votation. Je demande donc au Sénat de ne pas accepter le sous-amendement n° 20 qui ne me paraît pas d'essence démocratique.

M. le président. Monsieur Bayle, le sous-amendement n° 20 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, étant en complet désaccord avec notre collègue M. d'Ornano, et la proportionnelle me semblant être une très bonne référence aux principes démocratiques, je maintiens ce sous-amendement.

M. Paul d'Ornano. Pas pour deux sièges !

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je m'associe aux observations qui viennent d'être présentées par M. Bayle. Il est de la plus haute importance que ce mode de scrutin soit retenu, sans quoi — vous venez d'en faire la démonstration, monsieur

d'Ornano — une prime serait donnée à la majorité et certaines personnes se trouveraient privées d'une représentation au conseil d'administration. C'est la raison pour laquelle il est important de retenir le principe de la proportionnelle. Le groupe communiste votera donc pour ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, je veux simplement indiquer que la commission des affaires sociales a souhaité laisser au conseil supérieur des Français de l'étranger le soin d'élire ses représentants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du texte présenté par le premier alinéa de cet article pour l'article L. 782 du code de la sécurité sociale : « ... adhérent à l'assurance volontaire au titre de laquelle ils sont candidats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, dans sa rédaction initiale, l'article L. 782 du code de la sécurité sociale requiert des candidats à l'élection du conseil d'administration pour qu'ils soient éligibles la seule qualité d'assuré volontaire. Dès lors que le recouvrement des cotisations de l'assurance volontaire vieillesse est assuré par cette caisse, il apparaissait que les assurés volontaires vieillesse eux-mêmes pouvaient être candidats.

En outre, tel qu'il est rédigé, le texte permet à un assuré volontaire salarié de se présenter dans les catégories des inactifs. Telle n'était pas à l'origine la volonté des auteurs du projet de loi. La commission des affaires sociales a donc souhaité apporter sur ce point une modification de clarification.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle a l'honneur de soumettre à votre examen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11, présenté par la commission. En effet, dans la mesure où les administrateurs représenteront les diverses catégories d'assurés volontaires, il semble opportun d'exiger leur adhésion à l'assurance volontaire au titre de laquelle ils sont candidats, afin d'obtenir une représentation réelle des assurés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 783 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 783. — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

« Chaque liste doit comprendre deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir et respecter la répartition entre chacune des catégories d'assurés telles que définies au 1° de l'article L. 781 du présent code. La répartition des sièges entre les listes est effectuée pour chacune de ces catégories d'assurés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles de déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Cet article dispose que les représentants des assurés sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

Votre commission, attachée à la représentation des minorités, accepte ce mode de scrutin, nonobstant le fait que, appliqué successivement à un nombre de sièges limité, il entraîne, en réalité, une surreprésentation sensible de ces minorités.

Elle souhaite toutefois simplifier le déroulement du scrutin.

L'article L. 783 dispose, en effet, que l'élection des représentants des assurés a lieu dans chacun des quatre collèges constitués par les salariés, les non-salariés, les pensionnés et les autres inactifs. La notion même de collège est inexacte. Le collège électoral est, en effet, unique et procède à quatre élections successives. Si l'on ajoute à la désignation des représentants des assurés celle des représentants du conseil supérieur, celui-ci procédera donc à cinq scrutins successifs.

Tout cela paraît excessivement lourd. Votre commission vous propose donc de retenir un système plus simple, qui n'exigera qu'un seul tour de scrutin et favorisera une meilleure homogénéité entre les élus de chaque liste, à quelque catégorie d'assurés qu'ils appartiennent.

Seraient ainsi présentées des listes uniques, comprenant deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, afin de permettre la désignation de suppléants. Chaque liste répartirait ses candidats dans le respect de la représentation de chacune des catégories d'assurés, telles que définies à l'article L. 781. Les sièges seraient alors attribués, selon les résultats, par catégories, dans l'ordre de présentation des candidatures.

Tel est l'objet de l'amendement de votre commission, tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

L'amendement reprend en outre les deux alinéas de l'article L. 783, qui confient à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les règles relatives au déroulement du scrutin et mettent à la charge de la caisse des Français de l'étranger les dépenses afférentes à l'organisation des élections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 783 bis du code de la sécurité sociale :

« Ils sont appelés à remplacer, dans l'ordre de la liste, les administrateurs titulaires dont le siège deviendrait vacant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. A l'instar des règles qui s'appliquent aux caisses du régime général, l'Assemblée nationale a étendu le principe de la désignation de suppléants aux administrateurs élus, choisis parmi les suivants de liste de ces derniers, et aux administrateurs désignés, choisis par les organisations chargées de cette désignation.

Ces suppléants auraient, selon le texte de l'Assemblée nationale, deux missions : siéger au lieu et place des titulaires en cas d'absence et les remplacer lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions.

Votre commission comprend le souci d'alignement avec le droit commun, voulu par les députés. Elle observe cependant que les remplacements, en cas d'absence, vont donner lieu à bien des déplacements.

Dans ces conditions, elle vous suggère de limiter à la seule hypothèse de la vacance du siège le remplacement de l'administrateur titulaire par son suppléant.

Sous la réserve notamment d'un amendement allant dans ce sens, votre commission vous demande d'adopter cet article du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui précise les conditions de remplacement des membres du conseil d'administration et qui répond mieux aux caractères spécifiques de la caisse des expatriés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Jean-Pierre Cantegrit, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 783 bis du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Cet amendement, que votre commission a adopté aujourd'hui même, vient corriger sur un point purement technique le texte retenu par l'Assemblée nationale. Votre commission, comme son homologue au Palais-Bourbon, accepte le principe de l'institution des suppléants. Elle a d'ailleurs, à cet effet, précisé à l'article L. 783 que le nombre des candidats de chaque liste devait être deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

Par ailleurs, l'article L. 781 prévoit que le conseil d'administration siège valablement lorsque le nombre de ses membres en fonction — et non pas présents, comme l'a indiqué le rapporteur de l'Assemblée nationale — est au moins égal à la moitié du nombre des membres du conseil.

Si l'on retenait le principe de l'égalité constante entre le nombre de suppléants et le nombre de titulaires, on imposerait, en cas d'épuisement des listes électorales, des élections partielles, faute de pouvoir remettre à une organisation quelconque le soin, comme c'est le cas dans la loi de 1982, de désigner de nouveaux administrateurs. Ces élections partielles, au sens de l'article L. 781, doivent donc être limitées à l'hypothèse, cette fois fort improbable, où le conseil d'administration ne comprendrait plus que la moitié de ses membres.

Tel est l'objet de l'amendement de votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec attention les explications données par M. le rapporteur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 14 pour l'article L. 786 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles », de supprimer les mots : « et de l'assurance vieillesse ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse des Français de l'étranger ne peut être alimenté par une fraction des cotisations d'assurance volontaire vieillesse, puisque celle-ci ne procède qu'à leur recouvrement sans servir aucune pension.

Il est d'autant plus logique que la caisse nationale conserve ces recettes que la grande majorité des actifs expatriés qui cotisent prennent leur retraite en France.

Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de priver ces assurés volontaires du bénéfice de l'action sanitaire et sociale du régime français, lors de leur retour définitif en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, car il tend à revenir sur un texte adopté par l'Assemblée nationale, qui permettait aux assurés volontaires adhérant au régime d'assurances vieillesse et prenant leur retraite à l'étranger de bénéficier de l'aide et du soutien du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse des Français de l'étranger.

J'observe à ce sujet, monsieur le président, que la caisse de Rubelles, qui gère dans une certaine mesure les intérêts des retraités, ne perçoit actuellement aucune rémunération à cet effet. Je pense que le fonds d'action sanitaire et sociale peut tout à fait s'appliquer à cette catégorie de retraités.

Notre commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — La caisse des Français de l'étranger disposera, lors de sa création, d'un fonds de trésorerie qui sera constitué par les excédents dégagés par les assurances volontaires du régime des expatriés couvrant les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles depuis leur mise en place. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le titre VI du livre VII du code rural est intitulé : « Français résidant à l'étranger ». — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — A l'article 1263-4 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

« II. — Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :
« Les entreprises et exploitations agricoles établies en France doivent aussi, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. »

Par amendement n° 14, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 1263-4 du code rural :

« Les entreprises et exploitations agricoles de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Cet amendement est de pure coordination avec celui que le Sénat a déjà adopté à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste confirme les réserves qu'il avait exprimées à l'article 3 sur ce point.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — I. — A l'article 1263-6 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » sont supprimés.

« II. — Au même article, les mots : « au titre II du livre XII du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au titre III du livre XII du code de la sécurité sociale ». — (Adopté.)

« Art. 19. — I. — A l'article 1263-8 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » sont supprimés.

« II. — Au même article, les mots : « au titre III du livre XII du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale ». — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

« Toutefois, jusqu'à la mise en place de la caisse des Français de l'étranger, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne exerce l'ensemble de la gestion qui lui était dévolue par les articles L. 778, L. 778-6 et L. 778-12 du code de la sécurité sociale, ainsi que la gestion des risques mentionnés à l'article 12 de la présente loi. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Cantegrit, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Une convention établit, s'agissant de la mise à disposition des locaux et du personnel, les relations entre la caisse des Français de l'étranger et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Cet amendement tend à remettre à une convention le soin d'établir les conditions dans lesquelles la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne met à la disposition de la caisse des Français de l'étranger les locaux et le personnel nécessaires à la gestion de celle-ci.

De plus, cet amendement a pour objet d'inscrire dans la loi que la caisse des Français de l'étranger restera bien rattachée à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne.

Cette solution permettra ainsi de maintenir une proximité géographique entre le conseil supérieur des Français de l'étranger et la caisse, de nature à simplifier sur les plans administratif et financier les conditions de réunion du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui prévoit la signature d'une convention entre la caisse des Français de l'étranger et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne. Les assurés volontaires connaissent parfaitement la situation géographique de la caisse chargée de gérer les assurances volontaires. Il semble donc opportun de conserver la situation actuelle des locaux de la caisse des Français de l'étranger.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi complété.

(L'article 20 est adopté.)

Coordination.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je souhaiterais demander une coordination, à l'article 12, du texte proposé pour l'article L. 778-18, premier alinéa, du code de la sécurité sociale.

M. le président. En application de l'article 43, alinéa 2, du règlement, la commission des affaires sociales demande le renvoi pour coordination du texte proposé par l'article 12 pour l'article L. 778-18 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la commission le demande, le renvoi pour coordination est de droit.

La commission est-elle prête à présenter ses nouvelles conclusions?

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Elle est prête, monsieur le président.

M. le président. Nous vous écoutons, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite, au premier alinéa de l'article L. 778-18, qu'on lise désormais : « L. 778-16 à L. 778-17 bis » et non pas « L. 778-16 et L. 778-17 ».

Article 12.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean-Pierre Cantegrit, au nom de la commission, propose, à l'article 12, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 778-18 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « aux articles L. 778-16 et L. 778-17 », par les mots : « aux articles L. 778-16 à L. 778-17 bis ».

Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la coordination demandée par la commission.

M. le président. Il est tout à fait exact qu'il y a eu introduction d'un article L. 778-17 bis et que, par conséquent, sans cet amendement de coordination de la commission — je la remercie d'avoir songé à le déposer — il y aurait une lacune incompréhensible dans le texte.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je voudrais indiquer, monsieur le président, au moment où nous arrivons à la fin de l'examen de ce texte, examen qui a été quelquefois laborieux et a demandé quelques suspensions de séance, justifiées par la technicité de ce texte, que nous allons — nous le voyons au sein de cette Assemblée — vers une certaine unanimité parmi les différentes tendances qui siègent au sein du Sénat.

En effet, ce texte concerne la protection sociale de tous les Français qui vivent à l'étranger. Votre commission et votre rapporteur ont déposé au texte gouvernemental un certain nombre d'amendements qui viennent l'améliorer.

Ils défendront ces amendements demain en commission mixte paritaire.

Toutefois, compte tenu de ce que je viens d'indiquer, j'espère en tant que rapporteur, qu'un accord pourra être trouvé, qui prouvera que les deux chambres se sont intéressées à la protection sociale des Français de l'étranger et ont pu s'entendre sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, l'actuel projet de loi complète une série de textes législatifs administratifs et réglementaires qui ont vu le jour sous les précédents septennats.

Il convient tout particulièrement aujourd'hui de souligner, je crois, l'importance des travaux de la commission présidée par notre collègue André Bétencourt qui avait été mise en place en 1975 alors que M. Jacques Chirac était Premier ministre.

Ces travaux ont touché tous les aspects de la vie des Français de l'étranger et ont permis de créer la caisse des rapatriés de Rubelles.

Assurance volontaire vieillesse, assurance maladie et accidents du travail pour les actifs salariés ou non salariés, assurance maladie pour les anciens actifs que sont les retraités, assurance chômage, autant de progrès qui, de 1965 à 1980, ont permis de mettre en place un véritable système de sécurité sociale pour les Français établis hors de France.

Après quelques années de fonctionnement, il était nécessaire d'apporter de nouvelles améliorations, et le conseil supérieur des Français de l'étranger ne cessait de réclamer, dans des vœux successifs, la généralisation de cette sécurité sociale à d'autres catégories de Français résidant à l'étranger; l'abaissement des taux de cotisation que pouvaient permettre les excédents non négligeables accumulés au fil des ans, sans que soit remis en cause l'équilibre financier du régime, et cela pour permettre au plus grand nombre de Français de l'étranger de bénéficier de ce régime; la possibilité pour les mères de famille d'acquiescer un droit propre à l'assurance vieillesse, comme c'est le cas en métropole; la création d'une caisse autonome où les assurés seraient représentés largement dans le conseil d'administration, cette caisse était dotée d'un fonds sanitaire et social indispensable.

Aujourd'hui donc, ces vœux sont satisfaits, au moins partiellement. Certes, d'autres progrès restent à accomplir. Nous les demanderons le moment venu, après que les actuelles dispositions auront été rodées et à la lumière de l'expérience que ne manquera pas de nous apporter le fonctionnement de la nouvelle caisse des expatriés, en nous rappelant toutefois que la survie de la caisse dépend de son équilibre financier.

Le groupe R.P.R., au nom duquel je m'exprime, votera donc ce projet de loi. Il se réjouit que l'actuel pouvoir ait, en ce domaine, assumé l'héritage et poursuivi l'effort de ses prédécesseurs. Que ne le fait-il plus souvent? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Olivier Roux. Comme l'a expliqué M. Paul d'Ornano, ce qui vient d'être accompli aujourd'hui quant à la protection sociale des Français de l'étranger constitue une amélioration manifeste. Je voterai donc pour ce projet de loi tel qu'il nous est maintenant soumis.

J'ajouterai cependant que le pas qui vient d'être ainsi fait vient après beaucoup d'autres, accomplis au cours des années passées. C'est pourquoi je m'élève contre des propos qui ont été tenus dans cette enceinte, laissant entendre que rien, en matière de protection sociale des Français de l'étranger, n'a été fait avant 1981.

De tels propos sont tout à fait inexacts: il y a eu la loi du 10 juillet 1965 qui est la pierre angulaire de l'assurance volontaire vieillesse, puis la loi de 1976, enfin la loi de 1980. Tout cela est antérieur à l'arrivée de la nouvelle majorité. Nier tout ce qui a été réalisé avant 1981 relève d'un sectarisme qui ne devrait pas être de mise dans notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je ne me sens pas concerné par les propos que vient de tenir le précédent orateur. Pour ma part, je n'ai jamais nié en quoi que ce soit les progrès qui avaient été faits lorsqu'ils étaient réels, pas plus que je ne reconnais à mes collègues de l'opposition nationale le droit de nier ce qui a été accompli par la majorité actuelle depuis trois ans et qui n'est pas négligeable contrairement à ce qui a été dit ici même. Je ne me sens donc pas du tout visé, puisque je n'ai jamais nié les avancées réalisées.

Par ailleurs, je répète, comme je l'ai fait tout à l'heure dans la discussion générale, que ce projet de loi est une étape importante. Personne d'ailleurs ne l'a nié. Il doit y avoir consensus sur ce point.

Ce texte représente une étape importante pour la protection sociale des Français de l'étranger, mais ce n'est qu'une étape. Compte tenu des objectifs que j'ai rappelés tout à l'heure, lors de la discussion générale, il s'agit d'une modulation qui permettra, sinon à tous les Français de l'étranger, tout au moins à un nombre beaucoup plus important d'entre eux, de cotiser à cette caisse des Français de l'étranger. Une généralisation ultérieure de l'accès à ce régime est souhaitable, mais il est bien évident qu'on ne peut dès maintenant opter pour ce choix.

Je me félicite donc, au nom du groupe socialiste, du progrès que constitue ce texte sans perdre de vue les objectifs qui restent à atteindre. Le groupe socialiste votera donc ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les Français résidant hors de France ont toujours souhaité obtenir une protection sociale analogue à celle dont bénéficient leurs compatriotes de la métropole.

Instaurer pour eux cette protection, l'étendre à des catégories de plus en plus nombreuses, organiser un régime particulier dans le cadre général de la sécurité sociale française, tels ont été les soucis et l'œuvre de tous ceux qui, depuis vingt ans et plus, ont eu l'honneur de représenter les Français de l'étranger, tant au Conseil supérieur des Français de l'étranger qu'au Sénat.

Il s'est agi, comme Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale l'a dit, d'une longue marche, commencée dès 1965 et dont deux des principales étapes ont été les lois du 31 décembre 1976 et du 27 juin 1980.

Près de vingt ans ont donc été nécessaires pour bâtir l'édifice devant lequel nous nous trouvons aujourd'hui. Les gouvernements successifs y ont tous, lentement parfois, apporté leur pierre. Aujourd'hui, nous venons d'examiner un projet de loi qui précise bien des points et apporte, dans l'ensemble, d'indéniables améliorations au système de protection mis en place.

Nous nous en félicitons donc tous profondément. La sécurité sociale des Français de l'étranger est une question qui ne doit pas être traitée en fonction des clivages politiques. C'est un sujet qui doit recueillir l'unanimité. Bien que, cet après-midi, le Gouvernement nous ait parfois un peu inquiété en proposant, par exemple, la suppression des articles L. 778 et L. 778-13 bis du code de la sécurité sociale, suppression qui a d'ailleurs été repoussée unanimement par notre Assemblée, il faut noter que, dans la plupart des cas, il a accepté les amendements de la commission des affaires sociales, présentés par notre excellent rapporteur, M. Jean-Pierre Cantegrit, qui a fait un travail tout à fait remarquable, puisqu'il a permis que tous ensemble nous nous mettions d'accord sur un texte qui, globalement, nous donne satisfaction. Par conséquent, c'est bien volontiers que nous voterons ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire:

Titulaires: MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, André Rabineau, Jean Madelain, Charles Bonifay et Mme Cécile Goldet;

Suppléants: MM. Olivier Roux, Pierre Louvot, Henri Belcour, Jean Amelin, André Bohl, Jean Béranger et Marcel Gargar.

— 4 —

REPRESSION DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DU BEURRE ET LA FABRICATION DE LA MARGARINE

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. [N° 413 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté en seconde lecture modifie la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce de la margarine, afin de la mettre en conformité avec le droit communautaire.

Le texte dont vous allez débattre reprend les amendements qui avaient été introduits par votre Haute Assemblée en première lecture et qui amélioreraient les conditions de l'information du consommateur afin d'éviter tout risque de confusion entre le beurre et la margarine. Ainsi, la margarine ne pourra être vendue, au stade du détail, que dans une partie du magasin bien distincte de celle où se vend le beurre et un décret en Conseil d'Etat précisera les indications complémentaires ou les modes de présentation qui peuvent être nécessaires pour informer le consommateur, dans le respect de nos engagements communautaires.

Un seul point, qui est toutefois tout à fait fondamental, reste en litige : le délai transitoire prévu avant l'entrée en vigueur de la libéralisation du conditionnement de la margarine, dont le principe est prévu à l'article 1^{er}.

L'article 4 a en effet été modifié par l'Assemblée nationale, qui a réduit le délai de deux ans prévu par le Sénat à six mois.

Le Gouvernement considère que seule l'adoption sans aucun délai de ce projet de texte permettra de garantir la protection des intérêts en cause, qu'ils soient laitiers ou margariniers.

En effet, la procédure devant la Cour de justice, qui a débuté, je le rappelle, en décembre 1982, arrive à son terme et en est au dernier stade avant délibéré, d'après les informations dont nous disposons.

La condamnation de la législation française mise en cause, c'est-à-dire la loi de 1897, est inévitable. En effet, la Cour de justice est appelée à se prononcer pour la deuxième fois sur des faits qu'elle a déjà condamnés par un arrêt du 10 novembre 1982 et qui, je vous le rappelle, concernaient la Belgique.

Dans cette décision, la Cour de justice a estimé qu'un mode de conditionnement obligatoire tel que la forme cubique, dans des circonstances où la protection de l'information du consommateur peut être assurée par des moyens qui apportent moins d'obstacles à la liberté des échanges, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 30 du traité de Rome.

L'effet direct — j'insiste sur ce point — des arrêts de la Cour de justice européenne créerait alors un vide juridique au détriment des professionnels français.

En effet, nos industries nationales, notamment margarinères, resteraient soumises au droit français ; en revanche, les margarines importées de forme non cubique ne pourraient plus être sanctionnées par nos tribunaux.

Les producteurs laitiers subiraient de plein fouet les effets d'une concurrence sauvage et d'une déstabilisation du marché des corps gras, sans aucune des atténuations prévues par le

présent projet de loi, modifié par la Haute Assemblée notamment, qui fixe les conditions permettant d'assurer la prévention des confusions et une concurrence loyale.

Par ailleurs, les impératifs d'adaptation technique de l'industrie margarinère qui avaient été invoqués devant vous lors de la discussion en première lecture n'existent plus.

Les professionnels demandent même une adoption immédiate de ce texte. En effet, le délai prévu leur serait imposable mais, étant contraire au droit communautaire, il ne permettrait pas d'éviter les importations de margarine sous forme non cubique en raison des décisions de la Cour de justice.

Les conditions d'une concurrence loyale ne seraient donc plus remplies entre les professionnels français et les professionnels étrangers, que ce soit pour les industries de la margarine ou pour celles du beurre.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais souligner l'importance d'adopter un texte qui soit conforme à la légalité communautaire. C'est un principe auquel vous êtes attachés. Tout détournement de l'objectif de mise en conformité de ce texte aux principes communautaires ne pourrait que nuire aux intérêts légitimes des producteurs laitiers et margariniers.

Enfin, le Gouvernement, et tout particulièrement le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, s'attachera à ce que toutes les mesures soient prises afin d'assurer la prévention de la confusion entre le beurre et la margarine dans les magasins de détail et afin de faire respecter des règles qualitatives imposées par notre réglementation nationale.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé ce projet de loi. Il considère comme la meilleure — ou comme la moins mauvaise — solution l'adoption de ce texte sans délai d'application. (M. Bayle applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes donc saisis aujourd'hui en seconde lecture du projet de loi concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

J'indiquerai d'emblée, mes chers collègues, que vous avez en face de vous un rapporteur déçu, un rapporteur inquiet. Déçu par le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. Inquiet pour l'ensemble des mauvaises nouvelles que nous venons d'apprendre pour l'avenir de la filière laitière en France.

Je commencerai mon bref propos par ce second point. Le projet de loi qui nous est soumis aura pour conséquence certaine de diminuer les ventes de beurre en France au profit des ventes de margarine. C'est une certitude que tous les observateurs de bonne foi ne sauraient récuser. La seule inconnue réside dans l'importance de la chute des ventes en volume : probablement 5 p. 100, mais peut-être plus encore, et certains vous diront 8 à 10 p. 100.

Plus grave encore, ce mauvais coup contre nos producteurs et transformateurs de lait survient dans une conjoncture particulièrement défavorable, que l'on pourrait même qualifier de désastreuse en raison de la coïncidence de trois phénomènes.

En premier lieu, la Communauté économique européenne s'apprête à renouveler l'accord préférentiel avec la Nouvelle-Zélande, qui a déjà permis à ce pays d'exporter en dix ans près de 1,4 million de tonnes de beurre en Grande-Bretagne. La délégation du Sénat pour les Communautés européennes a déjà déploré ce projet qui risque de permettre à la Nouvelle-Zélande d'exporter un peu moins de 100 000 tonnes de beurre par an à l'horizon 1988. Comme l'indiquent les conclusions de notre délégation présidée par notre éminent collègue Jacques Genton, « les propositions de la commission sont dépourvues de toute cohérence avec la politique de réduction de la production laitière ». La délégation estime également « regrettable que les contingents annuels d'importation proposés conduisent à réserver à la Nouvelle-Zélande une part prépondérante des importations de beurre au Royaume-Uni ». Elle note, enfin, que cet accord « semble hors de proportion avec les sacrifices exigés des producteurs communautaires ».

Vous me reprocherez sans doute, madame le secrétaire d'Etat, de ne pas m'incliner révérencieusement devant la Cour de justice du Luxembourg. Mais ce premier exemple montre assez bien qu'il y a deux poids et deux mesures dans la C.E.E.

d'aujourd'hui. Ce n'est pas un choix entre la Corrèze et le Zambèze, mais un privilège octroyé à la Grande-Bretagne au détriment d'une région que vous connaissez bien — la Bretagne, par exemple — mais aussi toute la France.

Le deuxième phénomène inquiétant est celui de la non-adoption de la taxe sur les matières grasses. Malgré une proposition convenable de la commission de Bruxelles, le conseil des ministres, sous la présidence française, n'a pas examiné cette proposition. Est-ce vraiment l'esprit communautaire qui veut que les cinq millions de tonnes d'oléagineux importés chaque année dans la Communauté le soient sans droits de douane, alors même qu'on fait payer une taxe de coresponsabilité alourdie aux producteurs communautaires ? Non, ce n'est pas là, à mon sens, de l'esprit communautaire. Ou bien encore faudrait-il croire les institutions communautaires plus sensibles aux intérêts des nations marchandes et des groupes multinationaux qu'aux intérêts des zones agricoles et des petits producteurs ? C'est d'ailleurs une question que nous aurons l'occasion de nous reposer à propos du texte en discussion.

Le troisième phénomène inquiétant, à l'évidence le plus inquiétant, réside dans les mesures laitières prises les 30 et 31 mars dernier par les institutions communautaires. Je n'y reviendrai pas longuement car tel n'est pas l'objet de ce débat. Je rappellerai simplement quelques points.

Pour la campagne 1984-1985, la hausse du prix indicatif en francs se situe à 5,86 p. 100. Mais la répercussion aux producteurs semble devoir être très inférieure — 3 à 4 p. 100 maximum — du fait de la situation des marchés, mais aussi du fait de l'abaissement du soutien communautaire par diverses mesures « techniques » adoptées par Bruxelles. Le prélèvement de coresponsabilité a été relevé de un point, passant de 2 à 3 p. 100 du prix indicatif, amputant d'autant le revenu des producteurs. Un système sévère de contingentement de la production laitière a été mis en place.

De ce fait, les producteurs français ne pourront livrer durant la période du 2 avril 1984 au 31 mars 1985 qu'un volume de lait correspondant au niveau de leurs livraisons de l'année civile 1983 — 1982 ou 1981 dans les zones sinistrées en 1983 — amputé de 2 p. 100, voire de 1 p. 100 en zone de montagne. Certaines catégories de producteurs bénéficieront d'un droit à produire supplémentaire, mais ils ne connaîtront pas ces références avant plusieurs mois.

Pour la campagne suivante, le contingent accordé à la France sera encore amputé d'un point supplémentaire.

Tel est, mes chers collègues, l'arrière-plan désastreux sur lequel se profile le présent projet de loi. Voilà pourquoi il faut bien comprendre le désarroi et la colère de nos producteurs face à ce texte qu'ils estiment sans aucune justification économique et qui va encore aggraver la situation.

Je vous rappelle qu'en première lecture, et non sans difficultés, madame le secrétaire d'Etat, nous avions adopté un texte amélioré, cohérent et complet. Nous avons ainsi prévu tout un ensemble de mesures visant à réglementer la présentation de la margarine dans les linéaires des magasins et à réglementer l'étiquetage et la publicité commerciale faite en faveur de la margarine. Vous vous étiez associée, madame le secrétaire d'Etat, à ces différents amendements. Les députés ont maintenu ces améliorations et nous leur en savons gré.

Mais notre texte était également cohérent dans la mesure où nous avons tous voté, à l'exception de nos collègues socialistes et radicaux de gauche, un amendement fixant un délai d'application de deux ans. Ce délai minimal visait à la fois à permettre aux margariniers de s'équiper en machines de conditionnement et aux beurriers de mettre en place une nouvelle politique commerciale — peut-être plus agressive — leur permettant de s'adapter, tant bien que mal, aux nouvelles conditions de la concurrence. Or, sur cette question fondamentale du délai, l'Assemblée nationale ne nous a pas suivis. Elle a adopté un délai réduit à six mois, c'est-à-dire presque rien. Et quelle ne fut pas notre surprise d'entendre le Gouvernement s'opposer à ce délai de six mois — vous venez d'évoquer vos arguments, madame le secrétaire d'Etat — et préconiser l'entrée en vigueur immédiate de ce texte !

Ce texte, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, nous paraît donc inacceptable et inamendable. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques et du Plan vous en proposera le rejet.

Nous aurions pu reprendre notre délai de deux ans et continuer à jouer au « ping-pong », si vous me permettez cette expression un peu familière, jusqu'à ce que la commission mixte paritaire statue. Nous ne l'avons pas voulu. Nous avons pris nos

responsabilités en première lecture — vous en mesurez l'importance pour un ancien responsable agricole et un président de chambre d'agriculture — et voté un texte cohérent. Vous le savez bien, mes chers collègues, cela fut particulièrement difficile, à la fois dans cette assemblée et vis-à-vis de professionnels qui n'ont pas toujours bien compris notre position. J'ose donc dire, sans forfanterie excessive, que nous avons été — mais nous l'avions voulu ainsi — courageux, que nous nous sommes interdits de gêner le gouvernement de la France qui occupait la présidence des institutions communautaires. C'est donc maintenant au Gouvernement et à sa majorité de prendre la responsabilité de ce texte dont nous ne voulons plus dans ces conditions.

Il existe, bien sûr, des objections d'ordre juridique qui tiennent à ce fameux effet direct, non pas des arrêts de la cour, mais des articles du traité de Rome que la cour décide souverainement de juger d'effet direct.

Cette forte objection, il faut bien le dire, ne nous paraît pas toutefois incontournable. Et cela pour plusieurs raisons.

D'une part, le Gouvernement aurait dû proposer depuis longtemps une harmonisation des législations nationales disparates sur le conditionnement de la margarine, et cela sur la base de l'article 100 du traité de Rome qui lui confère ce droit.

D'autre part, le Gouvernement, même si sa tâche n'était pas aisée, aurait dû rendre la cour de justice plus sensible aux excès de sa doctrine ultra-libérale en période de crise ainsi que l'a reconnu l'excellent rapporteur de l'Assemblée nationale. Une doctrine ultra-libérale qui n'exclut pas des mesures de faveur au profit de la Grande-Bretagne, qui a obtenu des délais allant jusqu'à quatre ans dans l'affaire des camions, pour se mettre en conformité avec un arrêt de condamnation de la cour de Luxembourg. Je ne voudrais pas que l'on me soupçonne d'une anglophobie hors de propos, mais tout de même. La Grande-Bretagne bloque depuis dix ans l'harmonisation des assises sur le vin et la bière. Elle obtient des délais de grâce de la cour. Elle ne respecte pas ses arrêts, qu'il s'agisse du système du *Milk Marketing Board* ou du lait U.T.H. pour lequel elle a été condamnée. Elle est parvenue, avec l'accord de dissolution, à ce qu'aucun lait U.H.T. ne pénètre dans ses rayons de distribution.

Elle bénéficie d'accords privilégiés d'importation de beurre de Nouvelle-Zélande. Et, par un contraste saisissant, notre pays n'obtient rien ou pas grand-chose, et se voit traîné au banc de l'infamie communautaire. Comme je le disais tout à l'heure, il semble bien qu'il existe deux poids et deux mesures. Il est vrai aussi — et cela ne date pas d'hier — que la France n'a jamais su faire valoir ses arguments auprès de la cour de Luxembourg.

Oserais-je rappeler que, à côté de l'article 30 du traité de Rome qui nous vaut ce texte, il existe aussi un article 39 bien oublié et je dirais même violé, en tant qu'il promet « un niveau de vie équitable à la population agricole ». Où en est-il ce niveau de vie équitable lorsque l'on se rappelle que le revenu des producteurs de lait a baissé en moyenne de 5 à 6 p. 100 en 1983 ? Gageons que la cour ne reconnaîtra jamais l'effet direct à cet article 39.

Enfin, il faut savoir que si nous étions condamnés pour un délai de deux ans, la situation ne serait pas aussi catastrophique qu'on a bien voulu le dire. D'une part, la cour de justice serait tenue d'intenter une nouvelle procédure comme elle l'a fait pour la Belgique, à l'occasion du second arrêt royal prévoyant un délai de dix-huit mois. D'autre part, les douanes seraient tenues de respecter la loi nationale postérieure. Bien sûr, nous perdriions les procès qui nous seraient faits par les importateurs étrangers. Mais ce serait une procédure au coup par coup, cargaison après cargaison, jusqu'au terme du délai de deux ans.

Il existe enfin un certain nombre de subtilités douanières, bien connues de nos partenaires, qui permettraient d'arriver à un résultat identique. Nous avons donc les moyens de battre en brèche les conséquences de ce fameux effet direct, mais à une seule condition — elle est de taille — c'est que nous en ayons la volonté politique.

La Communauté est un tout, et l'idéal communautaire ne doit pas être obscurci par la défense implicite d'intérêts spécifiques que le président Michel Chauty a parfaitement rappelés à cette tribune lors de la première lecture. Dans le domaine de la production laitière, nous avons fait plus d'efforts que nos partenaires, qu'il s'agisse de la réduction autoritaire de la production, des importations de beurre de Nouvelle-Zélande et de la non-taxation des corps gras. Je suis un Européen convaincu, madame le secrétaire d'Etat, mais cette conviction ne me fera

pas taire lorsque mon pays joue le jeu communautaire plus que les autres et qu'en guise de récompense on veut le condamner sous de mauvais prétextes. C'est pourquoi la valeur du rejet de ce texte dépassera vraiment le cadre du projet de loi.

Il vise à bien faire comprendre au Gouvernement qu'il n'a pas convenablement défendu les intérêts légitimes de l'interprofession laitière dans ses différentes négociations. Il vise à bien faire comprendre aux institutions communautaires, ou à certaines d'entre elles, qu'une certaine conception de l'Europe, qu'elles semblent défendre, risque de décourager ses plus fervents partisans qui siègent sur presque tous les bancs de cet-hémicycle.

J'ai bien conscience, monsieur le président, d'avoir été beaucoup trop long et peut-être un peu trop passionné. Mais j'avais un message à faire passer, qui me tient particulièrement à cœur. J'espère que la Haute Assemblée ne m'en fera pas grief et qu'elle l'aura entendu. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je m'adresserai d'abord à M. le rapporteur à propos de l'exposé qu'il vient de nous présenter et qui synthétise l'opinion de la commission des affaires économiques et du Plan.

Votre proposition me surprend dans la mesure où, le 14 décembre dernier, vous étiez monté à cette même tribune — il l'a rappelé dans son exposé — pour nous expliquer que ce problème de délai était fondamental et pour demander à Mme le secrétaire d'Etat d'adopter l'amendement de la commission.

Or, voilà qu'aujourd'hui, au-delà de vos critiques, vous présentez un amendement qui a finalement pour but d'annuler — même si vous pouvez le regretter comme un certain nombre d'entre nous, j'en suis — ce délai trop court de six mois. Votre décision politique aura pour résultat, si elle est suivie, de nous faire passer à une application immédiate.

Je m'adresserai maintenant à Mme le secrétaire d'Etat.

Face à ce problème, il faut prendre deux éléments en considération.

Au-delà des aspects juridictionnels, il s'agit de problèmes économiques de première importance. Toute décision relative à la nomenclature des graisses végétales aura d'importantes conséquences sur la vente de beurre aux niveaux tant national qu'international.

Prenons les statistiques récentes concernant le domaine laitier. Un certain nombre de clignotants rouges sont particulièrement préoccupants, notamment la baisse des achats de beurre par les ménages : 3,1 p. 100 en 1983, 1,7 p. 100 en 1982 et 5,3 p. 100 en 1981. Il est tout à fait évident que l'entrée massive de margarine étrangère dans notre pays constitue une menace directe pour le marché du beurre dont la situation est déjà particulièrement inquiétante.

Naturellement il s'agit là d'un phénomène que rencontrent l'ensemble des producteurs de la C.E.E. Ces mêmes statistiques soulignent en effet que la part de la C.E.E. sur le marché mondial est passée de 62 p. 100 en 1981, à 51 p. 100 en 1982 et à 48 p. 100 en 1983. Enfin, on dénombre, début juin, un stock d'un million de tonnes — dont 208 000 tonnes en France — contre 459 000 tonnes l'an dernier — dont 112 500 tonnes pour la France. Il se pose donc là un problème particulièrement sérieux.

Il se pose donc là un problème particulièrement sérieux.

Cette modification de la législation aura une seconde conséquence. Les P.M.E. et les P.M.I. concernées — si cet amendement est adopté —, vont se trouver dans une situation des plus précaires et auront des difficultés d'adaptation.

Sans négliger la jurisprudence communautaire qui nous obligera, à terme — comme ce fut le cas pour la Belgique — à prendre en considération des décisions de cette importance, nous devons retenir un délai d'application raisonnable permettant la prise en compte d'éléments économiques et humains.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, je m'opposerai à votre amendement qui vise à une application immédiate de la loi.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais répondre à M. le rapporteur et à M. Gamboa.

Les conséquences économiques de l'application du présent projet de loi sont effectivement de première importance. Je ne les sous-estime pas. Il s'agit de l'évolution des consommations de beurre et de corps gras.

En France, comme dans les autres pays, nous constatons une diminution de la consommation de beurre pour des raisons — l'évolution des goûts, des questions de santé — que nous ne sommes pas là pour analyser. La modification de présentation de la margarine va-t-elle encore aggraver la situation ? Elle ne va sans doute pas faciliter la consommation de beurre. Mais, très sincèrement, les causes de diminution ou de stagnation de cette consommation sont beaucoup plus profondes et beaucoup plus nombreuses qu'une simple affaire de conditionnement.

C'est pourquoi, tout en étant parfaitement consciente des conséquences économiques du texte dont nous débattons, je ne suis pas entièrement d'accord avec vos analyses.

Si je partage certaines de vos inquiétudes, c'est pour d'autres raisons. Il se produit des phénomènes de mutation dans les consommations qui ont notamment des causes sociologiques et psychologiques. Ce n'est pas notre modeste texte qui modifiera beaucoup cette situation.

En ce qui concerne vos observations de politique générale agricole, monsieur le rapporteur, et concernant plus particulièrement les producteurs de lait, il n'est pas question de reprendre ici en détail ce qui s'est passé ces derniers mois ou ces dernières semaines. Le ministre de l'Agriculture serait, au demeurant, plus compétent que moi pour vous répondre.

La période difficile que nous avons vécue a été la conséquence de retards accumulés. Voilà fort longtemps, en effet, que des clignotants indiquaient une augmentation de la production laitière en Europe dans des proportions alarmantes à tel point que, à un moment donné, le budget communautaire risquait de se trouver en complet déséquilibre et ne plus supporter ces augmentations.

A force de différer le moment douloureux du choix, on en est arrivé, au début de l'année 1984, en quelque sorte au bord de la banqueroute communautaire ; nous risquions de voir disparaître la politique agricole commune, ce qui aurait été une catastrophe pour nos agriculteurs. Il fallait donc sauver cette politique agricole commune et, pour cela, amorcer une décélération de la production laitière.

Dans les débats qui ont suivi, la France a bien tiré son épingle du jeu puisque, vous l'avez rappelé, la diminution en France ne dépasse pas 2 p. 100 — elle a même été ramenée à 1 p. 100 pour les zones de montagne — alors que, dans le même temps, nos partenaires se voyaient imposer des diminutions de 5, 6, voire même 8 p. 100. Nous pouvons donc dire que les intérêts des producteurs français ont été âprement et rigoureusement défendus.

Il y a toute une série d'autres mesures d'accompagnement sur lesquelles ce n'est pas le moment de revenir et qui montrent que le Gouvernement français a tout fait pour que les intérêts des producteurs laitiers soient protégés autant qu'il était possible tant par les mesures communautaires que par la mesure d'accompagnement décidée par le conseil des ministres français.

Pour revenir à l'objet de ce texte, un problème de délai d'application se pose. Je vous ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement estimait que, compte tenu des informations dont il dispose à l'heure actuelle, il valait mieux, dans l'intérêt aussi bien de nos producteurs laitiers que de nos industriels de la margarine, prendre ce texte sans délai. En effet, l'affaire est en délibéré auprès de la Cour de justice ; sa décision est imminente et son application sera immédiate.

Si nous fixons des délais, sur lesquels je conçois parfaitement que les assemblées aient pu discuter — six mois, un an, deux ans — et si la Cour, comme c'est prévisible, prend sa décision très rapidement, nous laisserons nos professionnels à découvert, sans aucune protection, et soumis à la concurrence « sauvage » des industriels margariniers étrangers.

C'est la raison pour laquelle, revenant un peu — mais la situation a évolué et nos informations se sont précisées — sur les propos que j'avais tenus au mois de décembre, il me paraît préférable, dans l'intérêt de nos ressortissants français, de raccourcir le plus possible les délais et, logique avec moi-même, je vous demande de voter le texte sans délai d'application.

Vous ne serez donc pas étonné, monsieur le rapporteur, de la position que je vais prendre à l'égard de votre proposition de suppression de l'article 4.

Je partage tout à fait la surprise de M. Gamboa : si vous supprimez l'article 4 et si vous repoussez le texte que nous vous soumettons, vous allez totalement « baisser la garde », si je puis employer cette expression, et livrer nos professionnels, aussi bien laitiers que margariniers, à cette concurrence « sauvage ».

Dans cette affaire, le Gouvernement français n'a fait preuve d'aucune faiblesse — je dis bien « d'aucune faiblesse » — et je ne peux pas, monsieur le rapporteur, vous laisser penser et, *a fortiori*, vous laisser dire que le Gouvernement s'est incliné — dans une sorte d'esprit communautaire pervers — devant la volonté mauvaise — et même la mauvaise foi, selon vous — des instances communautaires, qu'il s'agisse de la Commission ou de la Cour de justice.

Au demeurant, si vous avez des observations à présenter aux instances communautaires, il ne faut pas les présenter au Gouvernement français mais à celles-ci. En tout cas, cette enceinte n'est pas le lieu pour en parler.

Pour en revenir à la position du Gouvernement français, j'indiquerai que son souci a été, à l'inverse de ce que vous laissez penser, de défendre au mieux, dans une conjoncture difficile, les intérêts des Français, notamment des producteurs de lait et des industriels de la margarine.

En raison de cet effet direct des décisions de la Cour de justice, nous étions devant la situation suivante : nous sommes sûrs d'être condamnés car le précédent belge ne nous laisse aucun espoir. En effet, puisque la Belgique a été condamnée, la France le sera également.

Vous affirmez en conséquence, monsieur le rapporteur, que les services de douane peuvent intervenir et bloquer aux frontières les marchandises importées.

En réalité, je vous répondrai, au risque de vous décevoir, que nos services de contrôle, notamment ceux des douanes, ne pourraient pas faire ce barrage aux frontières.

Je vais reprendre un certain nombre de vos arguments et en ajouter quelques autres, d'ordre juridique.

On pourrait, théoriquement, arrêter des marchandises aux frontières en leur imposant un visa. Mais, je vous le rappelle, un tel visa n'est obligatoire que pour un motif d'ordre sanitaire et les visites sanitaires ne sont obligatoires que pour les viandes, les produits laitiers — la margarine n'est pas un produit laitier — et les produits d'origine animale en général. Aucun service de contrôle ne peut exiger un quelconque visa pour le produit qui nous intéresse aujourd'hui.

Le précédent des laits U.H.T. auquel vous avez fait allusion a permis à la Grande-Bretagne — avec une certaine mauvaise foi, je vous l'accorde — de freiner l'importation de ces laits, mais elle a pu le faire parce qu'il s'agissait de produits laitiers et pour des raisons sanitaires.

Or, le prétexte sur lequel la Grande-Bretagne a pu s'appuyer à propos des laits U.H.T., nous ne pouvons pas l'utiliser — je le regrette comme vous, monsieur le rapporteur, mais c'est un fait — parce que la margarine n'est pas un produit laitier.

Peut-on, alors, interdire l'importation des marchandises non conformes à notre législation ? C'est un débat que nous avons eu dans cette assemblée, souvenez-vous-en, lors de la discussion de la loi du 21 juillet 1984 portant modification de la loi de 1905 relative à la sécurité des consommateurs.

A l'occasion de cette discussion, la Haute Assemblée avait très justement fait valoir le caractère trop rigoureux d'une disposition prévue par le Gouvernement, qui tendait à interdire l'importation de marchandises non conformes à notre législation. Estimant que cette disposition était tout de même contraire à l'esprit communautaire, le Sénat l'avait supprimée en deuxième lecture.

Je suis obligée d'évoquer aujourd'hui l'argument que vous aviez avancé à l'époque, ce qui démontre en réalité que nous ne pourrions pas nous fonder sur une non-conformité à notre législation nationale, c'est-à-dire à la loi de 1897, pour faire barrage à des importations en provenance des autres pays de la Communauté économique européenne.

Pourrions-nous faire autrement ? J'ai tout examiné, monsieur le rapporteur. Pourrions-nous consigner ou saisir les margariniers non cubiques sur le territoire national ? Non, car les pouvoirs de consignation et de saisie ne peuvent jouer que lorsque la sécurité

des consommateurs est menacée, aux termes de la loi du 21 juillet 1983. Or cette présentation de la margarine ne concerne pas véritablement la sécurité des consommateurs.

La seule possibilité serait de relever une infraction à l'encontre de l'importateur ; mais, compte tenu de l'effet direct des arrêts de la Cour de justice, les tribunaux ne pourraient que relaxer les importateurs que nous aurions voulu empêcher d'importer des produits en provenance des pays de la Communauté.

En outre, en application de la jurisprudence de la Cour de justice, ce que l'on appelle l'arrêt « cassis de Dijon », nous pourrions continuer à appliquer, en France, la loi de 1897, mais nous ne pourrions le faire que pour les fabricants français.

Cela vous montre le paradoxe devant lequel nous nous trouverions ; nous imposerions la présentation cubique aux fabricants français, ce que nous pourrions faire dans le cadre de la jurisprudence « cassis de Dijon », mais les industriels européens, donc non français, échapperaient aux rigueurs de la loi de 1897 et pourraient présenter leurs produits comme bon leur semble.

Que l'on s'appuie sur un argument ou sur un autre, tous les textes nous ramènent à cette constatation qui vous afflige, monsieur le rapporteur, et qui ne me fait pas plaisir non plus, croyez-moi, constatation selon laquelle nous ne pouvons pas trouver de porte de sortie devant la condamnation immanquable de la France par la Cour de justice, et cela, dans un délai très bref.

Ce n'est pas une question de courage ou de détermination devant les instances communautaires. Le courage et la détermination, nous en avons fait preuve tout au long de cette procédure.

Mais le courage, mesdames, messieurs les sénateurs, est d'exposer franchement la situation aux personnes concernées.

Il est trop facile de laisser penser aux producteurs de lait que, dans cette affaire, ils ont été abandonnés par le Gouvernement. Il n'en est rien. C'est au contraire avec lucidité et en ayant examiné tous les aspects juridiques de la question, que nous sommes parvenus à la conclusion que la moins mauvaise solution était le vote de ce projet de loi qu'au demeurant vous aviez sérieusement amélioré en première lecture. D'ailleurs, le Gouvernement avait approuvé la plupart de vos amendements.

Telle est la position courageuse, réaliste et véritablement protectrice des intérêts des professionnels concernés, que nous avons choisi d'adopter.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je voudrais répondre brièvement à M. Gamboa et à Mme le secrétaire d'Etat.

Mon collègue, M. Gamboa, ne m'a peut-être pas bien compris. Je n'ai sans doute pas suffisamment pris le temps de lui expliquer que la demande d'amendement tendant à supprimer cet article était suivie d'une demande de rejet du projet. La procédure parlementaire nous le permet et le résultat sera le même. La commission a voulu éviter cette sorte de match de ping-pong pendant deux séances supplémentaires.

M. Pierre Gamboa, Vous jouez les apprentis sorciers, monsieur le rapporteur !

M. Marcel Daunay, rapporteur. J'ai lu les déclarations du Gouvernement à l'Assemblée nationale. Mme le secrétaire d'Etat vient de les confirmer. Je ne joue pas les apprentis sorciers, je ne lis pas dans le marc de café. Je lis les textes et les rapports.

Madame le secrétaire d'Etat, nous n'allons pas chercher à nous convaincre. Parmi les points que vous avez évoqués, je retiendrai surtout votre propos relatif à l'importance de l'économie.

Dans le domaine du lait, le secteur agro-alimentaire représente 80 000 emplois. Lorsque nous avons examiné et voté ce texte en première lecture, nous étions dans un tout autre contexte économique au plan agricole, notamment européen. Je ne ferai pas de reproches au Gouvernement français quant aux responsabilités de la C.E.E. Je cherche à dissocier les deux, mais il se trouve que leur conjugaison existe. Ce n'est peut-être pas le fait du ministre qui défend le texte mais la solidarité gouvernementale oblige à prendre des positions qui ne sont peut-être pas conformes à ce que tel ou tel secteur d'activité réclame.

Cette décision des 30 et 31 mars représente la suppression des 8 000 à 10 000 emplois dans le secteur de l'agro-alimentaire — dont 1 000 dans la région qui est la nôtre, madame le secrétaire d'Etat — et cela ne fait plaisir à personne.

Evidemment, je connais la volonté des margariniers de précipiter le mouvement. Ils n'ont pas attendu deux ans pour s'équiper ; je crois savoir qu'ils sont prêts — les gros margariniers, entendons-nous bien, monsieur Gamboa.

D'après les rapports, ces mesures entraîneraient la création de 2 500 emplois, mais c'est moins que tous les emplois qui vont être supprimés dans l'agro-alimentaire, non pas en raison des seuls problèmes de la margarine, mais en raison de leur cumul avec les autres décisions.

Madame le secrétaire d'Etat, notre opposition ne traduit pas une volonté de bloquer un texte. Non, elle provient de ce que celui-ci se situe dans un contexte tout à fait différent. J'ai cherché à faire la démonstration, au cours de la première lecture, qu'avec votre accord sur un certain nombre d'amendements nous aurions pu voter le texte.

Ensuite, avec l'amendement relatif au délai — et nous n'étions pas fixés à deux ou trois mois près ; c'était un ordre de grandeur — qui m'apparaissait cohérent avec le reste, nous aurions pu, en deuxième lecture, nous entendre.

Bien sûr, j'ai interrogé les producteurs — certains intervenants, en première lecture, se sont référés à des télégrammes qu'ils avaient reçus, la veille ou le matin même du débat, de la fédération des producteurs — j'ai interrogé les transformateurs, en coopératives ou privés. Tous ont peur de la mise en place de cette réglementation européenne, qui constitue une dérogation par rapport à la situation actuelle ; en effet, la consommation de beurre va inévitablement baisser.

Toute cela intervient dans une période...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous prie de m'excuser de vous interrompre une seconde.

Bien entendu, vous avez tout votre temps : la commission prend la parole quand elle le souhaite et pour le temps qu'elle veut. Je vous demanderai simplement d'avoir la gentillesse de me dire pour combien de temps vous en avez ; je voudrais en effet savoir si nous pourrions en terminer avant le dîner ou si nous devons revenir en séance de nuit.

Si vous estimez que nous pouvons — et, monsieur le rapporteur, vous êtes le seul à le savoir — terminer avant dîner, alors, je vous demanderai de prendre les dispositions qui s'imposent pour qu'il en soit ainsi.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Deux minutes, monsieur le président, et je conclus.

Donc il y a une réglementation, qui n'est pas facile à contourner. Mais j'espère que nos douaniers seront aussi intelligents que les douaniers britanniques. En ce qui concerne le lait U.H.T., ont été proférées des accusations de fraude sur la qualité qui n'existaient pas ; c'est un prétexte pour refuser un produit.

C'est sur ce genre de manœuvres que la Communauté tolère — je ne souhaite certes pas que les autres pays en fassent autant — que je veux sensibiliser la Communauté européenne ; il faut que tout le monde soit mis sur le même pied d'égalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 4 fait l'objet de cette deuxième lecture.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1^{er} entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Daunay, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur tout ce que j'ai dit dans mon exposé général.

L'une des raisons qui nous amènent à demander la suppression de l'article 4 réside dans les décrets d'application qui sont prévus à la fois pour mettre en œuvre les directives communautaires sur l'étiquetage et pour appliquer l'article 3 du présent projet de loi.

Je constate que les textes d'application des directives communautaires de 1978 et 1980 ne sont pas encore publiés. Je constate que, par la force des choses, le décret relatif à l'article 3 n'est pas encore prêt. Le Gouvernement voudrait rendre applicable dans les prochains jours une loi absolument indissociable de ses décrets d'application.

Il y a là, à l'évidence, un vide juridique consternant, qui me renforce dans ma volonté de voter contre ce texte tant qu'il ne sera pas complété par un délai raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je ne vous surprendrai pas en vous disant que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'en profite pour indiquer à M. le rapporteur que le décret sur l'étiquetage auquel il a fait allusion en est à sa phase finale ; il fait maintenant l'objet des procédures interministérielles pour adoption définitive.

J'ajoute, puisque vous m'en donnez l'occasion, monsieur le rapporteur, que les décrets d'application de la loi dont vous débattiez aujourd'hui seront élaborés dans des délais extrêmement rapides. J'en prends l'engagement. Dans toute la mesure de mes compétences, je ferai en sorte que ces textes, un peu longs à élaborer puisqu'il s'agit de décrets en Conseil d'Etat, soient mis au point le plus vite possible, car je mesure parfaitement leur importance pour les intéressés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, pour faire gagner du temps au Sénat, je retire cette demande de scrutin public.

M. le président. Je suis convaincu, monsieur Chauvin, que vos collègues vous en seront reconnaissants !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de la position de la commission des affaires économiques et du Plan, je demande au Sénat de repousser l'ensemble du texte.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me dois de faire amende honorable.

Dans cette affaire d'amendement, je crois m'être trompée. J'ai indiqué que le Gouvernement était défavorable à l'amendement qui tendait à supprimer le délai de six mois. C'était illogique. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, puisque, sur le fond, il préfère qu'il n'y ait pas de délai.

Je me suis légèrement embrouillée et je vous prie de m'en excuser.

M. le président. Le Sénat vous a donc donné pleine satisfaction en votant l'amendement, madame le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Oui, au départ, monsieur le président. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi n'est pas adopté.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Vecten, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 426 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 juin 1984 :

A neuf heures trente et à seize heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (N^{os} 372 et 400, 1983-1984. — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. (N^{os} 394 et 404, 1983-1984. — M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. (N^{os} 380 et 414, 1983-1984. — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.)

A vingt et une heures trente :

4. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

5. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. (N^{os} 416 et 417, 1983-1984. — M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

6. — Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 13 juin 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.